

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
4 — n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 4 septembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Est-ce que la... la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo* ; ICC 01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
19 Bonjour et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes,
20 à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
21 Bonjour à nos interprètes...
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.
24 Nous allons poursuivre aujourd'hui l'interrogatoire du témoin D-0059.
25 Avant de demander à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin, on m'a informée
26 que la Défense souhaitait faire une communication à la Chambre.
27 Maître Kilolo.
28 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

1 Hier, la Défense a adressé un mail à la Chambre pour solliciter l'autorisation d'utiliser la
2 version signée de l'accord de Lusaka, ce qui correspond au document n° 5 qui a été
3 utilisé hier avec le témoin. Cette version signée a déjà été divulguée ce matin au Bureau
4 du Procureur.

5 Hier, lors de sa déposition, le témoin a précisé qu'il disposait lui-même de la version
6 signée de... de l'accord de Lusaka.

7 Alors, étant donné que le document n° 5 est une copie d'un... d'un extrait de... de... de la
8 presse qui a été tiré sur Internet, nous aurions voulu avoir votre autorisation, non plus
9 pour exploiter des éléments de fond de l'accord de Lusaka, mais simplement pour
10 présenter la... la version papier, signée, de l'accord de Lusaka et lui demander si cela
11 correspond au document dont lui-même a pris connaissance pendant son travail
12 d'expertise.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce document a été divulgué à
14 l'Accusation, n'est-ce pas ?

15 Monsieur Iverson ?

16 M. IVERSON (interprétation) : L'Accusation ne voit pas d'objection à ce que la Défense
17 utilise ce document, mais je ne sais pas pourquoi on parle de version signée, parce que...
18 En tout cas, il y a quelques signatures qui manquent, mais enfin, c'est juste une
19 observation. Le... La signature du MLC, par exemple, n'y figure pas, mais enfin, nous
20 n'avons pas d'objection de principe.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, est-ce que vous
22 avez des copies papier pour les juges et les représentants légaux des victimes
23 également ?

24 M^e KILOLO : Étant donné que le Bureau du Procureur a déjà une copie, donc, nous
25 pouvons, effectivement, tenir une copie à disposition de la Chambre.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 M^e KILOLO : Si... Si vous me permettez, Madame la Présidente, peut-être, un petit

1 éclaircissement par rapport à ce qui a été évoqué par le Bureau du Procureur.

2 Donc, vous voyez très bien que le document, donc, fait à Lusaka, date
3 du 10 juillet 1999 ; le même jour, le document a été signé par plusieurs pays — l'Angola,
4 Namibie, Rwanda, Ouganda, Zimbabwe, Zambie, Organisation de l'unité africaine et
5 puis Organisation des Nations Unies, Communauté pour le développement de l'Afrique
6 australe.

7 Alors, hier, le témoin expert a précisé que le MLC n'a signé ce document que le 1^{er} août
8 et que le même document n'a été signé par le RCD que le... le 31 août.

9 Donc, c'est ce qui, manifestement, explique le fait que ce document, cette version
10 du 10 juillet 1999 ne comportait pas encore la signature ni du MLC ni de... du... du RCD.
11 Mais pour nous, ce qui était important, c'était surtout de s'assurer que ces signatures
12 des différents États et des Nations Unies correspondent bien à ce que l'expert a pu
13 prendre connaissance durant ses... ses recherches.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si la Défense a
15 l'intention d'utiliser ce document au cours de son interrogatoire du témoin, est-ce que la
16 Défense va verser ce document au dossier des preuves ? C'est la question que je pose.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente, dans la mesure où l'idée était
19 d'introduire, bien entendu, l'accord de Lusaka comme élément de preuve.

20 Maintenant que nous avons une version plus consolidée avec signature, nous avons
21 cette intention.

22 Merci.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud ?

24 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, le... les représentants légaux n'ont pas reçu
25 copie de ce document.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis certaine que, pendant la
27 pause, la Défense va certainement donner aux représentants légaux des victimes un
28 exemplaire de ce document.

1 L'Accusation, est-ce que vous avez d'autres commentaires ?

2 M. IVERSON (interprétation) : Pas d'objection, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Par conséquent, la Défense est
4 autorisée à utiliser ce document qui vient d'être communiqué dans son interrogatoire
5 du témoin.

6 Huissier d'audience, est-ce que vous pourriez faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

7 *(Le témoin est introduit dans la salle)*

8 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0059 *(sous serment)*

9 *(Le témoin s'exprimera en français)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur Dioba.

11 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
13 poursuivre votre déposition, Monsieur ?

14 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dioba, je me dois de
16 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez bien
17 cela, Monsieur, que vous êtes toujours sous serment ?

18 LE TÉMOIN : Oui, je comprends ce que vous voulez dire, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'aimerais également vous
20 rappeler que vous devez vous exprimer un peu plus lentement que d'habitude pour que
21 nos interprètes et nos sténotypistes puissent vous suivre et donner à toutes les parties et
22 aux participants une transcription en temps réel.

23 Je vous rappelle également la règle des cinq secondes qui est importante pour cela aussi.

24 Est-ce que tout cela vous convient, Monsieur ?

25 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup et je redonne la
27 parole à M^e Kilolo.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

1 PAR M^e KILOLO :

2 Q. Monsieur Dioba, bonjour.

3 R. Bonjour, Maître.

4 Q. Je voudrais revenir brièvement sur l'accord de Lusaka que nous avons examiné
5 ensemble, hier.

6 Vous aviez précisé, au cours de votre déposition, que vous aviez eu accès au... à une
7 copie comportant signatures de l'accord de Lusaka. Alors, je voudrais vous remettre
8 une version papier de l'accord de Lusaka que je détiens.

9 Donc, il s'agit du document CAR-D04-0003-0527.

10 Alors, je vais juste vous tendre ce document, sans entrer dans des questions de fond,
11 uniquement vous demander d'examiner les signatures qui figurent sur ce document
12 pour voir si cela correspond au document dont vous aviez vous-même pris
13 connaissance avec signatures.

14 Je voudrais remettre, peut-être, à M. le... l'huissier.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Monsieur Dioba, si vous avez eu l'occasion de prendre connaissance, pouvez-vous juste
18 dire si ce document avec signatures correspond au document dont vous avez pris
19 connaissance ? Je parle de cet accord de Lusaka, donc, du 19 juillet 1999. Et peut-être, s'il
20 échet, vous pourriez répondre à la question de savoir pourquoi cette version
21 du 19 juillet 1999 ne comporte pas ni la signature du MLC ni celle de... du RCD ?

22 R. Merci, Maître.

23 Bien évidemment, ce document, qui comporte des signatures, correspond à un
24 document que j'ai eu... sur lequel j'ai eu à travailler.

25 Je voudrais rappeler, et répondant à une question de M^{me} le Président, hier, je disais que
26 l'accord de Lusaka a été signé progressivement. C'est-à-dire que, dans un premier
27 temps, il y a eu donc, un... le premier groupe des signataires, ce qui correspond donc à
28 ce mois de juillet. Et j'ai précisé à M^{me} le Président, hier, que le Mouvement de libération

1 du Congo va signer cet accord le 1^{er} août et il faudra attendre 30 jours plus tard pour
2 que le document soit signé par le RCD, par le groupe de ceux qui l'ont appelé « les pères
3 fondateurs », donc une cinquantaine de personnes.

4 Et vous allez voir que sur... dans ce document, vous avez à peu près... vous avez cette
5 cinquantaine de noms qui commence par Balamage Nkolo, pour terminer par Wamba
6 Dia Wamba.

7 Et, donc, c'est pourquoi je disais hier à M^{me}... M^{me} le Président, qu'à ce niveau, on va
8 donc considérer une... un document qui va être signé progressivement, mais le plus
9 important... le plus important, c'est de savoir que l'accord de Lusaka, dans un premier
10 temps, est un accord politique — c'est un accord politique — parce que nous sommes en
11 situation de conflit.

12 Et dans tout processus de gestion de conflit, la première chose qu'il faut faire, c'est
13 d'abord de trouver des voies et moyens pour regrouper tous les protagonistes autour
14 d'une table.

15 Après avoir réussi cela, on cherche à obtenir, immédiatement, une cessation des
16 hostilités. Une fois la cessation des hostilités obtenue, nous allons donc dans les
17 négociations ; c'est-à-dire, on va chercher à arrondir les angles, puisqu'il s'agit d'une
18 négociation politique.

19 Après avoir réussi cela, on signe donc un document qui donne une substance juridique,
20 qui devient donc un socle juridique sur la base duquel on va gérer la période de
21 transition avant l'unification.

22 Donc, c'est pourquoi cet accord de Lusaka va être, donc, le socle juridique, on va dire
23 institutionnel, qui va régir le fonctionnement ou la gestion de la République
24 démocratique du Congo pendant cette période-là, jusqu'à l'unification de 2003.

25 Donc, c'est ce qui est plus important à comprendre dans cet accord de Lusaka.

26 Merci, Maître.

27 M^e KILOLO : Je pourrais, éventuellement, reprendre la version papier de... de l'accord
28 de Lusaka qui se trouve entre les mains de M. l'expert.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Entre-temps, Maître Kilolo, je
3 constate que cette version comporte de nombreuses annotations ; est-ce qu'elles ont été
4 apportées par la Défense ou est-ce que votre exemplaire comporte aussi ces
5 annotations ? Il y a beaucoup de paragraphes qui sont soulignés, des... des
6 informations, à commencer par la page de couverture, qui sont tout simplement biffées ;
7 deuxième page, c'est la même chose.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M^e KILOLO : Si vous permettez, Madame la Présidente, j'aimerais y répondre à huis
10 clos partiel.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
12 plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 33*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^e KILOLO : En même temps que M. l'huissier voudra bien me... me restituer le
8 document papier de la Défense, donc l'accord de Lusaka, je m'en vais poursuivre,
9 Monsieur Dioba, en vous posant la question suivante.

10 Q. Cette fois-ci, je reviens sur la République centrafricaine.

11 Alors pour savoir ceci, durant toute la période partant de l'accession de la République
12 centrafricaine à l'indépendance, le 13 août 1960, en remontant jusqu'à l'accession au
13 pouvoir du président Bozizé le 15 mars 2003, quels sont les différents chefs d'État qui
14 ont accédé au pouvoir en Centrafrique de... de manière démocratique ?

15 R. Merci, Maître.

16 Si la démocratie, ici, est considérée... est définie par le vote pluraliste par les
17 populations, pour parler plus simplement, nous allons constater qu'un seul : c'est
18 M. Ange-Félix Patassé, en 1993.

19 Q. Après son premier mandat comme chef d'État, à partir de 1993, le président Ange-
20 Félix Patassé a-t-il brigué un second mandat ?

21 R. Le président Ange-Félix Patassé a été réélu en 1999, je crois, donc six ans après le... le
22 premier mandat.

23 Q. Du point de vue géopolitique, est-ce que l'élection et, ensuite, la réélection du
24 président Patassé avaient une signification particulière ?

25 R. Ce qui est sûr, déjà, et qu'il faudrait comprendre, je vous ai dit... je disais hier qu'en...
26 au début des années 90, le vent de la démocratie va souffler sur le continent africain. On
27 peut... On peut aussi l'expliquer par un nouvel ordonnancement de la géopolitique au
28 niveau mondial avec un peu... avec la fin des blocs, et autres, et ce vent donc, de la

1 démocratie qui soufflait sur le continent africain dont je vous parle. Et il y avait donc
2 une aspiration des populations à la démocratie, où chacun devrait exprimer son vote
3 pour choisir celui ou celle qui devrait conduire leurs espoirs.

4 Et donc, c'est quelque chose de fondamental. C'est pourquoi dans ce nouvel ordre
5 pluraliste, en République centrafricaine — je suis convaincu —, les populations vont, à
6 nouveau, marquer leur attachement à la démocratie, au vote, au pluralisme
7 idéologique, au multipartisme. C'est — j'en suis convaincu — pourquoi les populations
8 centrafricaines vont à nouveau apporter leur vote en faveur de M. Ange-Félix Patassé
9 pour sa réélection en 1999.

10 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre sur les écrans le
11 document n° 71 de la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0132.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Puis-je vous demander de vous focaliser sur l'article 21 qui se trouve à gauche :
14 « Chapitre 1^{er} : du Président de la République » ?

15 Pourriez-vous, peut-être, réduire légèrement pour voir complètement le texte ?

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de... de faire lecture de l'article 21 de la
18 Constitution de la République centrafricaine en vigueur, à l'époque, en... en 2002, en
19 Centrafrique ?

20 R. « Article 21.

21 Le Président de la République est chef de l'État.

22 Il incarne et symbolise l'unité nationale ; il veille au respect de la constitution, assure par
23 son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité et
24 la pérennité de l'État.

25 Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des
26 accords et traités.

27 Il fixe les grandes orientations de la politique de la Nation.

28 Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et met fin à ses fonctions. Sur

1 proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et
2 met fin à leurs fonctions.

3 Il est le Chef de l'Exécutif ; à ce titre, il réunit et préside le Conseil des Ministres. Il en
4 fixe au préalable l'ordre du jour et en fait enregistrer les décisions. Il veille à l'exécution
5 des lois.

6 Il promulgue les lois, signe les ordonnances et les décrets.

7 Il est le Chef Suprême des Armées.

8 Il réunit et préside le Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

9 Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature ; il veille à l'exécution des décisions de
10 justice.

11 Il dispose de toutes les administrations et nomme aux fonctions civiles et militaires.

12 Il négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

13 Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés auprès des chefs d'État étrangers. Les
14 ambassadeurs et les envoyés étrangers sont accrédités auprès de lui.

15 Il a le droit de grâce.

16 Il confère les distinctions honorifiques de la République. »

17 Voilà lu l'article 21 de la Constitution de la République centrafricaine, présenté ici.

18 Merci.

19 Q. Monsieur Dioba, quelle est votre analyse de cette disposition 21 de la Constitution de
20 la République centrafricaine, partant du point de vue politico-militaire ?

21 R. Il faut déjà comprendre que si le Président de la République est le chef suprême des
22 armées, ça voudrait dire quoi ? Ça voudrait dire qu'au niveau des grandes décisions
23 militaires, c'est lui le garant. C'est lui le garant. C'est lui qui les prend et qui fixe les
24 grandes orientations à donner.

25 Donc, c'est lui qui fixe le cap des grandes orientations en matière politico-stratégique du
26 pays, du point de vue de la sécurisation et du respect de l'intégrité territoriale.

27 Donc, en un mot, c'est lui le patron.

28 Rien, en matière politico-stratégique, ne peut se prendre dans un tel contexte sans son

1 mot. C'est pourquoi l'article 21 dit bien : « Il est le Chef Suprême » — le chef suprême.
2 Après lui, il n'y a plus personne.

3 Donc, tout ce qui peut se faire en matière d'accords du point de vue sécuritaire, en
4 matière d'appuis extérieurs ou intérieurs, vient de lui, le chef suprême des armées.

5 Donc, à partir de ce moment, c'est le patron du niveau politico-stratégique en matière
6 de défense dans son pays.

7 Merci.

8 Q. De... De votre point de vue de stratéiste et géopolitologue des conflits armés, est-ce
9 que le président Patassé, à compter du mois d'octobre 2002, disposait-il de la
10 prérogative de faire appel à une force étrangère pour repousser la rébellion menée par
11 le général Bozizé ?

12 R. Merci, Maître.

13 Mais nous venons de lire une disposition qui lui donne les prérogatives.

14 Et je peux — c'est pas pour vous poser des questions parce qu'ici, c'est vous qui posez
15 les questions — ..., mais est-ce qu'à partir de 2002, M. Ange-Félix Patassé avait cessé
16 d'être président de la République de Centrafrique ? À ma connaissance, non.

17 Le président Ange-Félix Patassé, en 2002, est encore le chef de la magistrature suprême,
18 en République centrafricaine. Donc, en tant que chef suprême des armées, en tant que
19 principal responsable de tout déploiement politico-stratégique, comme je vous l'ai dit, je
20 vous l'ai expliqué tout à l'heure, il dispose de ces prérogatives-là, il peut appeler une
21 force extérieure pour l'aider à sécuriser son pays. Il a ces prérogatives-là. Donc, ces
22 prérogatives-là ne souffrent d'aucune contestation, qu'il s'agisse au niveau juridique,
23 qu'il s'agisse du niveau politique, qu'il s'agisse du niveau stratégique.

24 Merci.

25 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition le
26 document n° 75...

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, puisque vous changez de
28 sujet, je voudrais poser une question complémentaire, s'agissant du document 71. Et je

1 vais demander au greffier d'audience de bien vouloir mettre à disposition la page 0133.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Monsieur Dioba, la Défense vous a demandé de lire l'article 21. Je vais vous
4 demander de bien vouloir donner lecture de l'article 28 de la Constitution.

5 Auriez-vous l'obligeance de lire pour notre gouverne, s'il vous plaît ?

6 R. Merci.

7 « Article 28.

8 « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du
9 territoire, exécution des engagements internationaux et... ou le fonctionnement normal
10 des pouvoirs publics sont menacés de manière grave et immédiate, le Président de la
11 République, après avis du Conseil des Ministres, du Président de l'Assemblée Nationale
12 et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend les mesures exigées par les
13 circonstances en vue de rétablir l'ordre public, l'unité du territoire et le fonctionnement
14 régulier des pouvoirs publics.

15 La Nation est informée par message du Président de la République de sa décision de
16 mettre en œuvre ou d'interrompre l'application du présent article.

17 L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

18 Durant l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République,
19 l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute et la Constitution ne peut être modifiée.

20 L'application des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en
21 aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale. »

22 Q. Je vous remercie.

23 Dans votre analyse en tant qu'expert politique, comment conciliez-vous l'affirmation
24 voulant que c'est une prérogative personnelle du président, en tant que chef des forces
25 armées et en tant que président, du point de vue politique ou stratégique, que de faire
26 appel à des forces étrangères pour l'aider en cas de troubles graves ? Comment
27 conciliez-vous cela avec l'article 28, lorsqu'il est dit :

28 *(Intervention en français)* « Après avis du Conseil des Ministres, du Président de

1 l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle » ?

2 R. Merci, Madame le... Madame le Président.

3 Je vais m'intéresser à la dernière partie de cet article.

4 « L'application des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en
5 aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale. »

6 Nous sommes donc dans une situation particulière où la souveraineté du pays, de la
7 République centrafricaine, est menacée, menacée par un mouvement insurrectionnel.
8 Dans ce cas, les prérogatives du chef de l'État lui confèrent la possibilité de faire appel à
9 des troupes étrangères, pas pour participer à... pas pour compromettre la souveraineté,
10 mais pour maintenir cette souveraineté, pour maintenir cette intégrité territoriale. Parce
11 qu'au fond, la souveraineté de l'État centrafricain, ici, est menacée par qui ? Par les
12 troupes insurrectionnelles centrafricaines. Alors, le président de la République, garant
13 des institutions, garant de la politique de sécurité de l'État, a d'autres possibilités pour
14 maintenir cette sécurité, pour maintenir cette intégrité territoriale, à faire appel à des
15 troupes. Il s'agit de mesures tout à fait exceptionnelles qui sont conférées au président
16 de la République.

17 Il faudrait que... C'est donc voilà... Et donc, je reprends.

18 C'est donc des mesures tout à fait exceptionnelles puisque l'État centrafricain est
19 menacé, la souveraineté de l'État est menacée par des forces insurrectionnelles.

20 Q. Je souhaitais davantage connaître votre point de vue d'expert sur les mesures qui
21 s'imposaient au président Patassé avant d'autoriser le déploiement de troupes
22 étrangères sur le territoire centrafricain.

23 R. Madame le juge Président, pouvez-vous reprendre la question, s'il vous plaît ?

24 Q. Bien... Bien sûr.

25 Conformément à l'article 28 de la Constitution, le président de la République
26 centrafricaine peut prendre des mesures qui s'imposent à lui pour faire en sorte que
27 soient rétablis la paix et le bon fonctionnement des institutions, et ainsi de suite. Mais...
28 (*Intervention en français*) « Après avis du Conseil des Ministres, du Président de

1 l'Assemblée Nationale et du président de la Cour constitutionnelle. »

2 *(Interprétation)* Ma question est la suivante : en l'occurrence la prérogative du président
3 de la République, quel qu'il soit, est-elle conditionnée à une autorisation préalable ou à
4 des avis préalables d'autres institutions de ce... cet État démocratique ou peut-il prendre
5 la décision lui-même, seul ?

6 R. Merci, Madame le Président.

7 Je voudrais déjà faire noter que mon travail d'analyse ne s'est pas orienté vers les
8 questions juridiques internes à...à... à... à la République centrafricaine à ce niveau-là.
9 Mon travail est un travail politico-stratégique. C'est-à-dire, ici, le président de la
10 République a des prérogatives... a des prérogatives, d'abord, que lui confère bien
11 évidemment le niveau juridique, mais a des prérogatives pour faire appel... pour faire
12 appel à... à des forces extérieures pour maintenir la sécurité... et la sécurité, la
13 souveraineté et l'intégrité territoriale.

14 Dans ce... Dans ce... À ce niveau... À ce niveau uniquement politique, il a ces pouvoirs-
15 là, et il les fait venir. Je dois vous dire que je n'ai pas regardé effectivement, si ce... je vais
16 dire... tous ces aspects juridiques-là, il les a touchés. Mais moi, je m'intéresse au fait que,
17 en tant que chef suprême des armées, est-ce que pour maintenir la sécurité dans son
18 pays, il peut faire appel ? Oui. Et mon travail, donc, s'intéresse à ce niveau politique et
19 stratégique.

20 Merci.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

22 M^e KILOLO :

23 Q. Monsieur Dioba, je... vous... Vous me direz tout de suite si je suis encore dans les
24 limites des frontières de votre domaine d'expertise ou pas, poursuivant dans la même
25 lignée que M^{me} la Présidente sur l'article 28 de la Constitution de Centrafrique. Lorsque
26 l'on dit que le président de la République ne peut prendre acte qu'après avis du Conseil
27 des ministres et des autres autorités, est-ce que c'est la même chose ou est-ce que c'est
28 différent lorsque l'on dit « le président de la République ne peut agir qu'après avis

1 conforme » ? En d'autres termes, quand on dit « après avis », est-ce que cela veut dire
2 que cet avis est contraignant ? Est-ce que cela veut dire que le Conseil des ministres, le
3 président de l'Assemblée, le président de la Cour constitutionnelle, sont parties
4 prenantes comme autorités de décision ou pas ?

5 R. Non, très rapidement, je... je dis... je dis non.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

7 Q. Je suis désolée, mais vous venez de nous dire que vous n'êtes pas véritablement
8 expert dans ce domaine d'affaires nationales internes et légales.

9 Donc sur quelle base vous fondez-vous pour répondre, puisque vous venez de nous
10 dire que vous n'êtes pas expert dans ce domaine ?

11 R. Madame la... Madame le Président, je dis : les questions juridiques de fond ne sont
12 pas mon domaine. Ce que je veux dire : les questions juridiques de fond ne sont pas
13 mon domaine.

14 J'essaie de percevoir, à partir d'une orientation politique, à partir d'une orientation
15 politico-stratégique, les... la... la codification juridique. Donc, à partir d'un... d'un article
16 simple, nous faisons une projection au niveau politique. Donc, le... les questions
17 juridiques de fond ne sont pas mon... ne sont pas mon domaine. Donc, c'est pourquoi
18 vous allez constater que dans le travail, je fais tout pour esquiver tout ce qui est
19 juridique.

20 Maintenant, si on... on... si on peut me demander... si on peut me poser la question de
21 savoir : « Est-ce que, dans des situations exceptionnelles, le président de la
22 République... Dans des situations exceptionnelles, le président de la République est-il
23 amené à convoquer au niveau... pour maintenir la sécurité ou alors l'intégrité
24 territoriale du pays, a-t-il les... les possibilités exceptionnelles ? »

25 Je dis : il est le garant ; il est le seul garant de l'intégrité territoriale.

26 Merci.

27 M^e KILOLO :

28 Q. Monsieur... Monsieur Dioba, au-delà même de... des dispositions juridiques

1 constitutionnelles qui étaient applicables en Centrafrique, sur la base de... de vos
2 connaissances, en matière de... de géopolitique et de stratégie, je voudrais vous poser la
3 question suivante : le... le Conseil des ministres, ce sont des autorités politiques ?

4 R. Tout à fait.

5 Q. Est-ce que c'est le cas, aussi, du président de l'Assemblée nationale ? Est-ce qu'on
6 peut aussi le considérer comme une autorité politique ?

7 R. Ça dépend de la situation... du niveau de pouvoir où vous vous placez.

8 Il est vrai que le président de l'Assemblée nationale, c'est d'abord... Bien qu'appartenant
9 au pouvoir législatif, le président de l'Assemblée nationale est d'abord une autorité
10 politique incontestable. Le président de l'Assemblée nationale est élu par ses pairs qui
11 sont élus au suffrage universel. Le président de l'Assemblée nationale n'en est pas
12 moins une autorité politique. Même si c'est deux pouvoirs différents, c'est le pouvoir
13 législatif, et les autres, les ministres, c'est le pouvoir exécutif ; c'est d'abord une autorité
14 politique.

15 Q. Alors, sur la base de... de vos connaissances en la matière, est-ce que vous avez,
16 éventuellement, des... des exemples, des situations dans... dans le monde où l'on peut
17 voir le chef de l'État, président de la République, dans des cas d'extrême urgence,
18 mettre en mouvement l'intervention d'une force militaire étrangère, sans devoir recourir
19 aux autres autorités politiques de son pays ?

20 R. Merci.

21 Mais si je jette un regard, pour revenir sur la République démocratique du Congo, avant
22 Lusaka... avant l'accord de Lusaka, vous allez constater, par exemple, que le
23 gouvernement de Kinshasa... le gouvernement de Kinshasa va faire appel à des troupes
24 zimbabwéennes pour venir l'aider à tenter de sécuriser le pouvoir et l'intégrité
25 territoriale.

26 Il s'agit de troupes étrangères. Il... Probablement, il y a d'autres exemples, mais
27 certainement qui ne me reviennent pas pour le moment.

28 Q. À votre connaissance, et de votre point de vue, y a-t-il un parallélisme éventuel à

1 faire avec le dernier conflit en Côte d'Ivoire ?

2 R. On peut le dire, mais... On peut le dire, mais je ne voudrais pas trop me risquer, parce
3 que je n'ai pas mené une étude dans la situation de la Côte d'Ivoire, mais il est... il est
4 tout à fait démontré, dès qu'on s'intéresse même aux premiers abords, pour constater
5 que le gouvernement ivoirien... le gouvernement ivoirien avait fait appel, par exemple,
6 à des forces... à des forces libériennes ; c'est... c'est... c'est... c'est présenté dans... dans
7 plusieurs documents. Mais je ne voudrais pas trop m'aventurer là-dessus parce que je
8 n'ai pas mené une étude profonde là-dessus pour observer clairement qui était... qui
9 est... qui faisait quoi.

10 Mais lorsque... lorsqu'on examine un certain nombre de documents, même d'actualité,
11 et autres, il est toujours évoqué la présence des forces libériennes qui étaient venues
12 porter secours à... au... au gouvernement... aux armées du gouvernement ivoirien.

13 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition le
14 document n° 75 de la liste de la Défense.

15 En allant directement à la page CAR-DEF-0001-0325.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de procéder à... à la lecture de ce document,
18 donc, qui émane du site officiel des Nations unies : « Déclaration à la presse du
19 président du Conseil de sécurité sur la République centrafricaine » ?

20 R. « Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire
21 général aux affaires politiques, M. Tuliameni Kalomoh, sur la situation en République
22 centrafricaine.

23 Les membres du Conseil de sécurité ont fermement condamné le coup d'État
24 du 15 mars, ainsi que les violences et les pillages qui l'ont accompagné. Ils ont appelé au
25 calme et au respect des personnes et des biens.

26 Les membres du Conseil de sécurité ont appelé l'ensemble des responsables
27 centrafricains à engager rapidement un dialogue politique véritable et sans exclusive,
28 afin de permettre le retour à la légalité, à la cohésion nationale et à la paix civile, ainsi

1 que le prompt rétablissement de la démocratie.

2 Les membres du Conseil de sécurité ont réitéré leur plein soutien à l'action du
3 Représentant du Secrétaire général, le général Lamine Cissé, à la tête du Bureau des
4 Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.

5 Ils ont renouvelé leur appui aux efforts de la Communauté économique et monétaire de
6 l'Afrique centrale en déplorant les pertes subies par la force régionale, ainsi qu'à ceux de
7 l'Union africaine. »

8 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition la page
9 suivante, CAR-DEF-0001-0326 ; cela correspond au document 76.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. Puis-je vous demander, Monsieur Dioba, de... de lire à nouveau ce communiqué de
12 presse qui émane de... du site officiel de l'Organisation des Nations unies, s'il vous
13 plaît ?

14 R. « Le Secrétaire général de l'ONU condamne le coup d'État en République
15 centrafricaine.

16 La déclaration suivante a été rendue publique aujourd'hui par le Bureau du
17 porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan.

18 Le Secrétaire général a suivi avec une profonde préoccupation les récents
19 développements de la situation en République centrafricaine. Il condamne avec vigueur
20 le coup d'État militaire perpétré au cours du week-end ainsi que les violences et pillages
21 qui l'ont accompagné. Il regrette profondément qu'un tel événement survienne au
22 moment où le peuple et le Gouvernement centrafricains se sont engagés dans un
23 dialogue national inclusif.

24 Le Secrétaire général appelle à la restauration rapide de l'ordre constitutionnel et au
25 respect et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la
26 population civile. »

27 Q. Monsieur Dioba, quelle est votre analyse de ces deux déclarations émanant,
28 respectivement, du président du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que du

1 Secrétaire général des Nations unies sur la situation en Centrafrique ?

2 R. Dans un premier temps, il s'agit de faire observer que le coup d'État perpétré, en
3 mars 2003 en République centrafricaine, exprime le recul de la démocratie et aussi des
4 violations des droits de l'homme.

5 Étant donné que le texte est clair, le coup d'État s'est accompagné de violences et
6 pillages. Lorsqu'il y a violences et pillages, ce sont des exactions graves que
7 l'Organisation des Nations unies ne peut pas accepter. D'où cette condamnation parce
8 que les Nations unies tiennent à la démocratie, au respect des institutions
9 démocratiquement installées.

10 Dans ce cas, puisqu'après avoir imposé au pays un conflit armé, les troupes rebelles ont
11 fini par prendre le dessus et prendre le pouvoir, il est bien évident que pendant ce
12 temps, le peuple centrafricain a souffert, parce qu'une confrontation militaire ne se fait
13 jamais sans les effets collatéraux, c'est-à-dire des exactions sur les populations. Et donc,
14 le peuple centrafricain va souffrir de cette confrontation, et donc, de ce coup d'État de
15 mars 2003, et donc, les Nations unies ne peuvent pas accepter cela. C'est pourquoi, ils,
16 ou alors, elles — les Nations unies — ont condamné fermement ce coup d'État. C'est
17 tout à fait clair parce que l'accession à la magistrature suprême doit se faire par voie des
18 élections.

19 Dès lors que des citoyens d'un pays prennent les armes et imposent un conflit armé aux
20 institutions démocratiquement installées, c'est un recul de la démocratie ; et donc —
21 puisqu'il va avoir des exactions et des violences — et donc, des violations graves des
22 droits de l'homme.

23 Donc, les Nations unies, qui sont aussi là, d'abord, comme « garants » du respect des
24 droits de l'homme, ne peuvent pas ou alors ne peuvent que condamner une telle
25 manière violente de prise de pouvoir accompagnée de pillages au détriment des
26 populations.

27 Merci.

28 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition le

1 document n° 72 de la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0097. Il s'agit du
2 document : « Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC ».

3 Q. Puis-je vous demander, Monsieur Dioba, de procéder aux articles 1, 2 et 3, donc à la
4 lecture, du « Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC », s'il
5 vous plaît ?

6 R. Merci.

7 Avant lecture, je vais juste préciser que la CEEAC, donc, c'est la Communauté
8 économique des États de l'Afrique centrale.

9 « Au sens du présent pacte :

10 Constitue une agression, l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité
11 territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière
12 incompatible avec la Charte des Nations Unies ou la charte de l'OUA.

13 Constitue un conflit interne, tout conflit entre deux ou plusieurs États parties au présent
14 Pacte, ou tout conflit à l'intérieur d'un État partie constituant une menace grave à la paix
15 et à la sécurité ou une rupture de la paix et de la sécurité dans la sous-région, qualifiée
16 comme telle par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

17 Une assistance en matière de défense s'entend de toute aide, qu'elle soit matérielle,
18 technique ou en personnel civil ou militaire.

19 Article 2 :

20 Toute menace d'agression armée ou toute agression dirigée de l'extérieur contre l'un
21 quelconque des États parties au présent Pacte constitue une menace ou une agression
22 contre l'ensemble des États membres de la CEEAC.

23 Les États membres de la CEEAC s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance
24 pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée. »

25 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de passer à la page suivante, il
26 s'agit de la page CAR-DEF-0001-0198 (*phon.*).

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de... à la... à la... au vu des signatures de ce

1 document, tout en bas du document, de nous dire quels sont les États signataires de...
2 de ce pacte ?

3 R. C'est vrai que sur le document que vous me présentez, il y a deux signatures. Mais si
4 c'est un pacte qui engage la CEEAC, les pays signataires sont les pays membres de la
5 CEEAC ; donc, la dizaine de pays membres de la CEEAC.

6 Q. Et à... Et à ce stade, quels sont les pays que vous voyez dans le document ?

7 R. Dans le document, il y a l'Angola, il y a la République du Burundi, disons, ce qui est
8 sur mon écran...

9 M^e KILOLO : Je vais demander de passer à la page suivante, s'il vous plaît : le
10 CAR-DEF-0001-0099.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 R. Il y a donc la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République
13 du Congo, la République démocratique du Congo, la République démocratique de Sao
14 Tomé & Príncipe.

15 Q. Retournons maintenant sur le fond des dispositions dont vous veniez de faire lecture
16 tout à l'heure ; pouvez-vous nous livrer votre analyse de ce document ?

17 R. Merci.

18 Si, donc, pour le cas qui nous regroupe dans cette auguste salle, la République
19 centrafricaine est signataire de ce document, la République centrafricaine se trouve être
20 agressée... La République centrafricaine se trouve être agressée par une force
21 insurrectionnelle qui a (*phon.*), en son sein, plusieurs éléments.

22 Le pacte dit bien que les États se prêtent mutuellement assistance au niveau sécuritaire,
23 en déployant soit le matériel, ou alors les hommes... ou alors les hommes sur le terrain
24 — si on peut revenir au document précédent, s'il vous plaît —... ou alors les hommes
25 sur le terrain.

26 La République centrafricaine, tout comme la République démocratique du Congo, font
27 partie de la CEEAC et sont donc signataires de ce document ; si la République
28 centrafricaine est attaquée, agressée dans sa souveraineté, le pacte dit bien clairement

1 que... le pacte donne donc la possibilité à la République démocratique du Congo
2 d'intervenir en restant dans les normes de ce pacte-là.

3 Mais pour mieux comprendre cela, il faut donc revenir à la République démocratique
4 du Congo au moment de l'intervention du Mouvement de libération du Congo en
5 Centrafrique. Parce qu'hier, je... je vous ai... je vous l'ai expliqué : le fonctionnement de
6 la République démocratique du Congo, au lendemain de l'accord de Lusaka, jusqu'en...
7 à... en 2003, disons à l'unification, au gouvernement unifié de 2003, fonctionne sur une
8 base collégiale de trois mouvements. Ce socle a été... ce socle a été tracé par l'accord de
9 Lusaka, a été institutionnalisé par l'accord de Lusaka. C'est pourquoi l'accord de Lusaka
10 dit que l'armée de la République démocratique du Congo est composée des trois... des
11 trois... des forces armées des trois composantes, en attendant la mise en place d'une
12 armée unifiée.

13 Mais pendant ce temps, l'armée de la République démocratique du Congo est composée
14 des forces armées des trois composantes. L'accord nous rappelle bien, et hier nous
15 l'avons examiné, trois composantes : le gouvernement de Kinshasa, le Rassemblement
16 congolais pour la démocratie, le Mouvement de libération pour le Congo — le MLC.

17 Voilà, donc, ce qui compose l'armée de la République démocratique du Congo, en tant
18 qu'État signataire de ce pacte-là. Donc, l'armée de la République démocratique du
19 Congo, dans le respect de cet engagement politico-juridique, a le droit d'apporter
20 assistance à un autre État signataire de ce pacte-là qui est attaqué, dont la souveraineté
21 est menacée, qui est agressé.

22 Parce que, qu'on le veuille ou non, la République centrafricaine est agressée, les
23 institutions démocratiquement installées en République centrafricaine sont agressées
24 par un mouvement insurrectionnel qui leur impose un conflit armé, qui bien
25 évidemment, a des conséquences sur la population, sur les droits de l'homme.

26 Donc, le Congo, solidaire, et en application même de ce pacte-là, peut en toute
27 légitimité, et même en toute légalité, apporter assistance au niveau du déploiement des
28 hommes sur le terrain en République centrafricaine qui est menacée dans sa

1 souveraineté.

2 Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, désolée de vous
4 interrompre, mais j'ai besoin d'un éclaircissement de l'expert.

5 Q. À la page 28... à partir de la ligne 21, vous déclarez que l'accord de Lusaka prévoit
6 que l'armée de la RDC est composée des forces armées des trois composantes.
7 (*Correction*) Les... Les forces armées de la RDC « est » composée des composantes de la
8 RDC...

9 Donc, les trois composantes (*se corrige l'interprète*), de ces trois composantes.

10 D'après l'examen fait de l'accord de Lusaka, hier, je ne me souviens pas que vous ayez
11 fait une déclaration à ce sujet. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, préciser quelle...
12 dans quelle déclaration vous avez dit que les forces armées de la RDC étaient
13 composées de... de ces trois forces armées, ou bien est-ce qu'il s'agit plutôt d'une
14 déduction de votre part ?

15 R. Merci, Madame la Présidente.

16 Revoyons l'accord de Lusaka.

17 L'accord de Lusaka prépare le Congo vers l'unification. En attendant, les entités... en
18 attendant, les trois entités... les principales... les trois entités parties prenantes à cet
19 accord, chacun... chacune, plutôt, reste sur son territoire avec son organisation ; c'est ce
20 que nous disions.

21 Dans cette organisation, il y a donc les forces armées. Et en attendant donc... En
22 attendant, donc, l'unification d'une armée nationale, la sécurisation du pays, la
23 sécurisation de la RDC... ou alors donc les forces armées qui composent... l'armée de la
24 RDC est composée de ces... des forces armées de ces trois entités ; auquel cas, Madame
25 le Président, nous pouvons repartir à l'accord. Je n'ai pas l'accord devant moi,
26 malheureusement, mais nous pouvons repartir à l'accord, hier, je crois... je ne sais pas si
27 c'était le chapitre 6, mais dans l'accord, cette disposition existe.

28 Et je... j'expliquais que cet accord va être, donc, le socle juridique et légitime du

1 fonctionnement de la République démocratique du Congo jusqu'à l'unification.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

3 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de repasser à nouveau à la page
4 CAR-DEF-0001-0097.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander, particulièrement, de nous faire part de
7 votre analyse de l'article 2 du « Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de
8 la CEEAC », en vous demandant d'abord de procéder à la lecture de cet article ?

9 R. Merci.

10 « Article 2 :

11 Toute menace d'agression armée ou toute agression dirigée de l'extérieur contre l'un
12 quelconque des États parties au présent Pacte constitue une menace ou une agression
13 contre l'ensemble des États membres de la CEEAC. »

14 Mesdames et Messieurs, Madame le Président, on parle ici de « toute menace
15 d'agression armée » devient donc une menace ou une agression contre l'ensemble des
16 États membres de la CEEAC.

17 Lorsqu'un État est agressé ou alors l'ensemble des États membres est agressé, en toute
18 souveraineté, que fait l'État ? L'État réagit. L'État réagit et... puisqu'il s'agit d'un pacte
19 de solidarité.

20 Et le texte dit bien qu'il s'agit donc des membres, des États membres agressés, il reste
21 incontestable, et c'est donc clair, qu'un pays membre, un État signataire, puisse
22 intervenir, puisse apporter assistance à cet État membre qui est agressé. On parle de
23 « toute menace d'agression armée ».

24 À la lecture donc de... de... de... de ce pacte, au moins de cet article-là, revenons à la
25 situation sur le terrain, en République centrafricaine.

26 La République centrafricaine est signataire. La République centrafricaine est victime
27 d'une menace d'agression armée par une rébellion. La République centrafricaine est
28 agressée, donc, est victime d'une menace d'agression armée.

1 Et donc, cette menace d'agression — le pacte dit bien — est une menace ou alors est une
2 agression contre l'ensemble des États membres de la CEEAC.

3 Et si je peux aller vers l'article 3, l'article 3 précise donc que, dans ce cas : « Les États
4 membres de la CEEAC s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur
5 défense » — pour leur défense — « contre toute menace d'agression armée. »

6 Voilà, donc, la situation.

7 Logiquement, la République démocratique du Congo, représentée par la composante
8 MLC, a toute la légitimité, au regard de ce pacte-là, d'apporter assistance à un autre... à
9 un État, qui s'appelle la République centrafricaine, qui est agressé par une force
10 insurrectionnelle, par une rébellion qui lui impose un conflit armé.

11 Merci, Madame le Président.

12 Q. Je... Je voudrais, à nouveau, revenir sur le... l'accord de Lusaka, donc l'article 2 de
13 l'accord de Lusaka.

14 Je ferai lecture du document papier dont nous disposons dans cette salle d'audience, le
15 CAR-D04-0003-0527. Donc, il s'agit du document.

16 Je procède à la lecture : « Des préoccupations en matière de sécurité.

17 Dès l'entrée en vigueur de cet accord, les parties s'engagent à trouver, immédiatement,
18 des solutions aux préoccupations de la République démocratique du Congo et des pays
19 voisins en matière de sécurité. » Fin de citation.

20 Monsieur Dioba, est-ce que vous pourriez nous... nous éclairer davantage sur cette
21 disposition de l'accord de Lusaka ?

22 R. Merci.

23 Cet accord de... Cette disposition de l'accord de Lusaka, analysée du point de vue
24 politique, n'est pas trop loin... n'est pas très, très éloignée de ce que nous lisions tout à
25 l'heure en ce qui concerne le pacte d'assistance de... de la CEEAC.

26 « Lusaka » demande aux forces, aux parties prenantes de l'accord de s'occuper de la
27 sécurité de la République démocratique du Congo et des pays voisins. Ici, le voisinage,
28 les pays voisins ne sont pas déterminés ; il s'agit de tout voisin ; il s'agit de tout pays

1 voisin.

2 Et donc, le MLC, partie prenante à l'accord, et donc partie prenante à la gestion de cette
3 sécurité, ne peut ne pas, s'il est sollicité, ne pas apporter assistance à un pays voisin,
4 comme le prévoit l'accord. Et ce pays voisin, qui est, sur le plan sécuritaire, attaqué
5 s'appelle la République centrafricaine. Donc, du point de vue de l'accord de Lusaka, la
6 République démocratique du Congo a toute la légitimité, et même la légalité, parce que
7 — je... je ne fais que le rappeler — l'accord de Lusaka, certes, a été un accord politique,
8 mais l'accord de Lusaka va bâtir, va être le socle juridique, va être le socle juridique de
9 l'administration de la République démocratique du Congo jusqu'à l'unification.

10 Donc, l'accord de Lusaka donne cette possibilité aux parties gestionnaires de la
11 République du Congo à sécuriser ou alors à aider à la sécurisation d'un pays voisin.

12 Alors, il n'est pas précisé, ici, le mode de sécurisation.

13 Du point de vue... Du point de vue militaire, la sécurisation de ce pays voisin peut se
14 faire par l'envoi, sur le théâtre des opérations, des troupes. Et à ma connaissance, et à
15 mon analyse, c'est ce qui s'est fait. Je suis pertinemment convaincu que, à la demande de
16 ce pays menacé sur le plan de sa sécurité, le Mouvement de libération du Congo,
17 respectant ces normes politico-juridiques, a mis à la disposition de ce pays voisin
18 agressé, des hommes pour sa sécurité, pour la protection de sa souveraineté et de son
19 intégrité.

20 Merci.

21 Q. Une toute dernière question avant la pause.

22 Monsieur Dioba, selon votre analyse, dès lors que l'accord de Lusaka a été signé en
23 République démocratique du Congo, ouvrant la voie à la réunification du pays et de
24 l'armée congolaise, est-ce que M. Jean-Pierre Bemba ou... l'entité MLC avait-elle encore
25 un intérêt personnel, stratégique ou politique, à envoyer sa force armée sur le territoire
26 de la République centrafricaine, à compter d'octobre 2002 ?

27 R. Maître, je vais vous donner mon avis d'analyste et de spécialiste des questions
28 politiques et stratégiques.

1 Vous savez, le destin d'un homme politique se joue beaucoup d'abord sur le plan
2 national. Donc, si... pour répondre à votre question, si M. Jean-Pierre Bemba, qui était
3 un acteur politique engagé dans la négociation — ou alors dans les négociations — par
4 rapport à cet accord de Lusaka, étant donné que se profilent à l'horizon d'autres
5 négociations plus importantes pour la République démocratique du Congo, mais je ne
6 vois pas pourquoi l'extérieur va être une préoccupation majeure, étant donné que le
7 destin d'un homme politique se joue d'abord au niveau national.

8 Mais puisque l'unité MLC ou alors la composante MLC est sollicitée, on peut bien, pour
9 assister un État voisin, envoyer des troupes, mais ça n'en est plus une préoccupation
10 majeure pour un homme politique, étant donné que... étant donné que les
11 négociations... ou alors étant donné que l'avenir de la République démocratique du
12 Congo, dont il est un acteur, était en train de se dessiner. Puisqu'après l'accord de
13 Lusaka ou alors puisqu'après l'accord de Lusaka en 2000... disons, à... à partir de 2002,
14 en avril, vont s'ouvrir — on va dire — les négociations de Sun City ; et puis va arriver
15 l'accord inclusif de Pretoria, en décembre 2002, si ma mémoire ne me lâche pas.

16 Et c'est là que devaient se dessiner les contours et l'avenir de la République
17 démocratique du Congo.

18 Donc, du point de vue « politologique », et pour tout acteur politique — ce qui est
19 important, ici —, l'intérêt est d'abord de se concentrer sur les négociations au niveau
20 interne pour tracer les contours de l'avenir de son pays, et non d'abord, et non d'abord,
21 se préoccuper beaucoup plus... ce qui se passe ailleurs.

22 Mais cela n'exclut pas qu'on puisse apporter, au nom de la solidarité et de l'assistance
23 mutuelle, apporter une aide en envoyant, par exemple, des hommes pour la
24 sécurisation de cet État voisin menacé sur le plan sécuritaire.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Kilolo.

27 Monsieur Dioba, nous allons maintenant faire notre pause. Il est 11 h. Nous nous
28 retrouverons à 11 h 30.

1 J'inviterais l'huissier d'audience à... à accompagner le témoin en dehors de la salle
2 d'audience.

3 Et entre-temps, nous suspendons pour nous retrouver à 11 h 30.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 34)*

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

10 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

11 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

12 Monsieur Dioba, rebonjour.

13 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
15 déposition ?

16 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous avez la
18 parole.

19 M^e KILOLO :

20 Q. Monsieur Dioba, je voudrais revenir sur une clarification concernant la toute
21 dernière question que je vous ai posée avant la pause.

22 Alors, ma question est la suivante : est-ce que le MLC avait un intérêt personnel, un
23 intérêt politico-stratégique à ouvrir un front en Centrafrique ou à aller intervenir
24 militairement dans ce pays, à partir d'octobre 2002 ?

25 R. Merci, Maître.

26 De la réponse que je vous ai donnée avant d'aller à la pause, le MLC est une
27 organisation. Une organisation est composée d'hommes, donc, d'abord de responsables.

28 Et je suis parti, simplement, en parlant du responsable le plus élevé de ce mouvement à

1 l'époque, M. Jean-Pierre Bemba, et je vous ai dit ceci : que le responsable d'un
2 mouvement politique est d'abord un acteur politique. Et la vie d'un homme politique se
3 joue d'abord au niveau national. Alors, alors que, à partir de l'accord de Lusaka, c'est le
4 destin de la République démocratique du Congo qui doit se dessiner, puisque l'accord
5 de Lusaka ouvre la voie à des séries de négociations. Donc, d'un point de vue politique,
6 et même politico-stratégique, les responsables du MLC qui ont à s'occuper des
7 négociations sur la République démocratique du Congo, objectivement, ne peuvent pas
8 avoir un objectif particulier, un intérêt particulier, plutôt, pour aller intervenir à
9 l'extérieur, étant donné qu'au niveau national, ils sont dans des pourparlers pour la
10 construction de leur propre pays.

11 Mais le MLC, en ce moment, est une composante de la gestion de la République
12 démocratique du Congo dans sa partie, dans sa zone, est sollicité, parce que ce qui est
13 clair — et je... personne ne peut me convaincre à dire le contraire —, le MLC ne s'est
14 pas levé, un bon matin, pour aller en Centrafrique.

15 Je suis persuadé — et c'est une conviction — que les responsables ou alors le
16 responsable du Mouvement de libération du Congo a été contacté au niveau politique
17 pour la mise à la disposition de la République centrafricaine, État voisin, de ses
18 hommes.

19 Donc, dans le cadre de l'assistance, puisque nous avons vu dans les textes antérieurs, au
20 niveau de la... de la CEEAC, ou alors au niveau même de l'accord de Lusaka, on peut
21 envoyer des hommes dans ce pays voisin pour aller aider à la sécurité de ce pays, mais
22 ça n'en est plus une préoccupation majeure, étant donné que le MLC est engagé dans
23 des négociations au niveau national. Parce que nous sommes, en octobre 2002. En
24 octobre 2002, nous sommes plusieurs mois après la rencontre de Sun City, parce que la
25 rencontre de Sun City, c'est avril 2002 — donc, vous allez compter : mai, juin, juillet,
26 août, septembre... septembre —, voilà tout est parti.

27 Le MLC est donc engagé dans des négociations au niveau national où non seulement le
28 destin des acteurs se joue, mais aussi la réunification du pays. Or, l'objectif, de tous ces

1 mouvements, ce n'était pas de faire éclater la République démocratique du Congo, non ;
2 ce n'était pas de désintégrer ou alors faire sécession ; les négociations vont vers
3 l'unification. Étant donné que ce mouvement-là étant donc engagé dans ces
4 négociations au niveau national, tout analyste, tout expert au niveau politique ne peut
5 pas penser qu'un acteur politique va d'abord s'intéresser à ce qui se passe ailleurs, au
6 détriment de ce qui se passe au niveau national.

7 Donc, voilà ma conviction profonde et mon avis que je vous dis en tant que spécialiste
8 des questions politiques stratégiques.

9 Le MLC ou alors M. Jean-Pierre Bemba, du point de vue politologique n'avait plus un
10 intérêt particulier à s'intéresser aux questions centrafricaines, étant donné que le destin
11 de la République démocratique du Congo était en jeu à travers les négociations qui se
12 poursuivaient après l'accord de Lusaka.

13 Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

15 Q. S'agissant de cette dernière déclaration du témoin, à savoir que le destin de la RDC
16 était en jeu lors des négociations de Sun City, donc la... la destinée de la RDC ou des
17 autres partis comme le MLC ou le RCD, je n'ai pas bien compris : la destinée de la RDC
18 était en jeu ?

19 R. Merci, Madame le Président.

20 La RDC est un État. L'État sort d'une crise. Nous sommes en situation post-conflit. Les
21 négociations qui vont s'ouvrir au lendemain de l'accord de Lusaka ont pour objectif
22 l'unification, l'unification — ou, si vous voulez, la réunification — de toutes les
23 composantes. Il y a donc, ici, préparer l'avenir de cet État qui sort d'un conflit, et aussi
24 les acteurs, étant donné que l'État est composé des hommes, ce sont les hommes qui
25 construisent l'État.

26 Donc, les négociations qui s'ouvrent sont là pour construire l'avenir de ce pays et éviter
27 des situations de crise. Donc, il y a, à la fois, le destin du pays, et le pays et le destin des
28 hommes.

1 Et c'est pourquoi je disais que j'ai la conviction profonde que, dans ce... dans ce... dans
2 ce... dans ce genre de situation, tout acteur politique s'intéresse d'abord à ce qui se passe
3 au niveau national, parce que son intérêt est d'abord au niveau national et non à
4 l'extérieur, Madame la... Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que je peux vous demander un nouvel éclaircissement ?

7 Si je vous comprends bien, vous dites que cette intervention en République
8 centrafricaine, selon votre analyse, n'était pas le problème, le problème se posait au
9 niveau national : négociations conduisant à la... l'unification de la RDC ; est-ce que je
10 vous ai bien compris ?

11 R. Non, Madame le juge.

12 Vous ne m'avez certainement pas bien compris. Il ne s'agit pas du problème. Je parle de
13 l'intérêt — l'intérêt. C'est-à-dire que, selon moi, selon mon analyse, alors que les
14 négociations se poursuivaient pour l'avenir de la République démocratique du Congo,
15 donc, de ses enfants et de ses dirigeants, les... les... les... les interventions... les... les... les
16 problèmes extérieurs ne pouvaient pas être une préoccupation majeure de tout acteur,
17 parce que l'intérêt est d'abord au niveau national. Nous sommes ici, en politique,
18 l'intérêt est d'abord au niveau national.

19 C'est pourquoi je disais que, de mon point de vue... de mon point de vue de spécialiste
20 des questions politiques, il ne pouvait pas... aller en Centrafrique ne pouvait pas être
21 un intérêt majeur ou alors une préoccupation majeure pour un acteur de premier plan
22 au niveau de la République démocratique du Congo alors que les négociations pour
23 l'unification de ce pays se poursuivaient. Puisque nous étions déjà sortis de Sun City.

24 Et vous constatez, Madame le juge, qu'après on va se retrouver à Pretoria, et au
25 lendemain donc, de Pretoria, il y aura donc cette unification retrouvée qui va être
26 matérialisée le 30 juin 2003 où on va donc mettre en place le gouvernement d'union
27 nationale où pratiquement quand vous faites une lecture, vous allez retrouver les
28 acteurs.

1 Merci, Madame le juge.

2 Q. Monsieur le témoin, je crois que nous disons la même chose, mais nous utilisons
3 peut-être des mots différents. En tout cas, je comprends ce que vous me dites. Ça n'est
4 pas très différent de ce que je vous demandais. Nous utilisons simplement des mots
5 différents, merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

7 Q. Un complément à la question posée par le juge Aluoch et à votre réponse.

8 Si j'ai bien compris, vous dites qu'aller en République centrafricaine n'aurait pas dû être
9 une préoccupation majeure, parce qu'à ce moment-là, les partis participaient aux
10 négociations à Sun City, à Pretoria, pour la réunification du pays.

11 Nous avons eu un témoin précédent — et je pourrai donner les références aux parties et
12 aux participants plus tard — qui disait que la décision de M. Bemba d'envoyer ses
13 troupes en République centrafricaine était une erreur regrettable.

14 Seriez-vous d'accord avec cette analyse ?

15 R. Tel que posé, Madame le Président, je ne peux pas être totalement d'accord avec cet
16 analyste. Je m'explique et je donne mon point de vue.

17 N'oublions pas que, tenant compte des accords, et notamment le pacte d'assistance
18 mutuelle, tout à l'heure, que nous avons examiné ensemble au niveau de la CEEAC, il y
19 a un devoir de solidarité. Il y a un devoir de solidarité. Donc, on peut assister un État
20 voisin attaqué au niveau sécuritaire, si on a ces possibilités-là, mais je dis que le destin
21 d'un homme politique se joue d'abord au niveau national. C'est pourquoi j'ai la forte
22 conviction de dire que l'envoi — ou alors la présence — des troupes du mouvement
23 MLC ne pouvait pas être une préoccupation majeure, disons, un intérêt politique et
24 stratégique pour un acteur... pour un... pour un acteur de premier plan, mais le devoir
25 de solidarité peut faire en sorte qu'on envoie des troupes, puisque les troupes envoyées
26 vont être mises à la disposition du gouvernement centrafricain, vont être à la
27 disposition des forces de défense centrafricaines.

28 Ces unités envoyées vont être des unités de manœuvre utilisées par la Centrafrique, par

1 devoir de solidarité et d'assistance mutuelle. On peut mettre des hommes à la
2 disposition, mais ça ne veut pas dire que ç'en est une préoccupation pour un... ça ne
3 veut pas dire que ça va devenir une préoccupation majeure ; c'est ce que moi je dis.

4 Maintenant, chacun a sa manière d'analyser ; l'autre, je ne dis pas forcément qu'il a tort.
5 Il peut penser, il a... il est libre de penser, effectivement, que ça a été une erreur ; il a ses
6 raisons... il a ses raisons.

7 Moi, je dis effectivement que le devoir de solidarité, le devoir de solidarité envers un
8 État voisin attaqué, peut faire en sorte que vous lui envoyiez des troupes, puisque les
9 troupes sont « mis » à sa disposition, à son utilisation, sous sa responsabilité.
10 Maintenant, le reste, ce qui vous préoccupe, c'est d'abord les questions d'intérêt
11 national.

12 Voilà mon point de vue, Madame le juge.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

14 M^e KILOLO :

15 Q. Voilà.

16 Monsieur Dioba, je voudrais venir à un autre sujet qui va porter, essentiellement, sur
17 trois points.

18 Premier point, je voudrais examiner avec vous la question du minisommet de
19 Khartoum du 4 décembre 2001.

20 En un deuxième point, je voudrais examiner avec vous la question de la... du sommet
21 de la Cemas du 2 octobre 2002.

22 Et enfin, examiner avec vous la question de la passation des positions entre les forces de
23 la Cen-Sad et celles de la Cemas, sur base de l'accord du 19 décembre 2002 entre la Cen-
24 Sad, la Cemas, la République centrafricaine et les Nations unies.

25 Voici les trois points que je voudrais aborder avec vous.

26 Pour ce faire, je demanderais à « M. » le greffier de bien vouloir mettre à disposition le
27 document n°6 de la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0102.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Monsieur Dioba, vous avez sous les yeux un protocole d'accord. Avant de vous
2 demander d'en faire lecture, je voudrais d'abord demander à « M. » le greffier de mettre
3 à disposition la dernière page, qui correspond au CAR-DEF-0001-0104.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. Monsieur Dioba, pouvez-vous nous dire la date de cet accord, ainsi que les... les
6 personnes qui ont... qui sont intervenues pour signer cet accord ?

7 R. Je vois ici : « À l'occasion du démarrage de la passation des positions entre les forces
8 de la CEN-SAD et celles de la CEMAC, une cérémonie a été organisée le
9 jeudi 19 décembre 2002.

10 Fait à Bangui le 19 décembre 2002.

11 Pour les signateurs : pour la CEND-SAD, le Dr Ali Abdessalam Treki, secrétaire du
12 Comité populaire général de l'Unité africaine, président du Conseil exécutif de la
13 CEND-SAD ;

14 Pour la République centrafricaine, Son Excellence M. Agba-Otikpo Mesode, ministre
15 des Affaires étrangères ;

16 Pour la CEMAC, Son Excellence M. Jean Ping, ministre des Affaires étrangères du
17 Gabon ;

18 Représentant du Secrétaire général des Nations unies, le général Lamine Cissé » ;

19 Pour la force de la CEND-SAD, le général Alhadi Muftah Bougela ;

20 Pour la CEMAC, le général Mahamat Ratanga. »

21 M^e KILOLO : Très bien.

22 Je voudrais demander à « M. » le greffier de retourner à la première page, le
23 CAR-DEF-0001-0102.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de procéder à... à la lecture de ce document,
26 s'il vous plaît ?

27 R. Merci.

28 « En répondant à l'appel de Son Excellence, Monsieur Ange-Félix Patassé, Président

1 démocratiquement élu de la République centrafricaine, membre de la communauté Des
2 États sahélo-saharien (CEN-SAD). Le frère le colonel Moammar Al-Kadhafi, avec le
3 concours de ses Frères Chefs d'État, ont organisé un mini sommet à Khartoum
4 (Soudan), le 4 décembre... le 4, 12^e mois 2001, en vue de régler la crise centrafricaine.

5 Les pays participant à ce mini sommet sont respectivement : la Grande Jamahiriya, la
6 République du Soudan, la République du Tchad et la République Centrafricaine, en
7 présence de Son Excellence Monsieur le Président de la République du Zambia en sa
8 qualité du Président de l'OUA et du Représentant du Secrétaire Général de l'ONU.

9 Le sommet a décidé de l'envoi d'une force de la CEN-SAD pour la préservation de la
10 sécurité et la stabilité en République Centrafricaine, sous l'égide du Guide de la
11 Révolution Libyenne, le colonel Moammar Al-Kadhafi et du Président Hassan Al-Beshir
12 du Soudan avec la coordination du Président de la République Centrafricaine et du
13 Représentant du Secrétaire Général de l'ONU. »

14 Q. Merci.

15 Si... Si on peut d'abord s'arrêter là, Monsieur le témoin.

16 Avant de poursuivre plus loin l'analyse de ce document, est-ce que vous pourriez nous
17 livrer votre lecture analytique de... du minisommet de Khartoum, du 4 décembre 2001,
18 et pourquoi le 4 décembre 2001, au regard, bien entendu, du coup d'État que vous aviez
19 évoqué tout à l'heure, dans le cadre de cette affaire ?

20 R. Merci.

21 Premièrement, juste pour expliquer un peu la Cen-Sad, c'est donc la Communauté des
22 États sahélo-sahariens : c'est une organisation, on va dire, à vocation économique de
23 développement, regroupant une trentaine d'États des pays d'Afrique du nord, d'Afrique
24 de l'ouest, d'Afrique du centre, et même d'Afrique australe parce que même le Kenya
25 fait partie de... de... de la Cen-Sad. Et le point un peu commun, comme le nom le dit, «
26 sahélo-saharien », donc c'est un peu, c'est des pays qui sont touchés par le Sahara. Le
27 Sahara, c'est ce grand désert qui prend toute une bonne partie de l'Afrique maghrébine
28 jusqu'en Afrique centrale, et donc avec cette particularité d'un relief sec.

1 Donc, cette organisation créée en 1998, à vocation économique d'abord, et de promotion
2 de... de commerce, a aussi la possibilité d'agir politiquement, d'agir sur les questions
3 politiques lorsqu'un État membre est menacé, comme c'est le cas de la République
4 centrafricaine.

5 On doit rappeler, et je vais vous prendre une délimitation temporelle à partir de
6 l'année 96. Premier bornage : 96 ; deuxième bornage : 2003. Dans cet intervalle, vous
7 allez constater que la Centrafrique est secouée par des mutineries. Deux coups d'État
8 manqués : celui du général André Kolingba, celui du général François Bozizé.

9 Et après plusieurs incursions. À partir d'octobre 2002, le général François Bozizé va
10 imposer à son pays un conflit armé.

11 Donc, voilà comment, en environ sept ans, voilà comment a vécu la République
12 Centrafrique, c'est-à-dire sans répit, plongée dans le spectre de la violence.

13 Maintenant, si nous revenons en 90... à 99, vous allez voir que... nous sommes... c'est
14 le 19 décembre 2001... si nous revenons à 2001... Pardon, le sommet de la Cen-Sad,
15 c'est 2001... le document, si nous venons donc... si nous repartons à 2001, à partir de ce
16 bornage-là, la Centrafrique est secouée par des violences perpétrées... ou à... à la suite
17 de deux coups d'État militaires, en l'espace de... en l'espace de trois mois, quatre mois.
18 Mais quiconque analyse les coups de force sait que les coups de force s'accompagnent
19 toujours et toujours des exactions, s'accompagnent toujours des effets collatéraux de
20 pillages et, donc, d'atteinte aux droits de l'homme.

21 Un pays secoué par deux coups d'État militaires en l'espace de quatre mois ne pouvait
22 donc laisser indifférents les autres États, parce que n'oublions pas qu'il y a toujours,
23 même sous-entendus, ces principes de solidarité entre les États.

24 Pour éviter, donc que la République centrafricaine ne sombre dans une logique de
25 chaos, pour éviter que le peuple centrafricain ne sombre dans une logique de — n'ayons
26 pas peur des mots —... de guerre civile, la diplomatie préventive voudrait qu'on
27 anticipe, voudrait qu'on anticipe, en prenant des mesures politiques. C'est donc dans ce
28 contexte, pour éviter à ce pays de s'assombrir, que les chefs d'État, membres de la Cen-

1 Sad, se retrouvent à Khartoum pour sauver... pour sauver ce pays.

2 Le document est clair : à la demande ou à l'appel de Son Excellence Ange-Félix Patassé,
3 président démocratiquement élu — restons-en là — démocratiquement élu...

4 Aujourd'hui, tous les peuples du monde aspirent à la démocratie ; tous les peuples du
5 monde aspirent à la démocratie. Voilà qu'un président, démocratiquement élu, est
6 attaqué. Les institutions de la République, démocratiquement installées, sont attaquées
7 par des forces insurrectionnelles qui veulent instaurer une logique de chaos, et donc de
8 violence, et donc de pillage.

9 Les pays de la Cen-Sad donc, vont décider de l'envoi d'une force, d'une force. On prend
10 donc une décision politique où on décide d'envoyer une force pour la préservation de la
11 sécurité et la stabilité... pour la préservation de la sécurité et de la stabilité. Et ceci
12 devrait être fait avec la coordination de M. Ange-Félix Patassé lui-même,
13 démocratiquement élu, puisque qu'on le veuille ou non, même s'il est victime de
14 tentative de coup d'État, c'est lui le chef de l'État. Donc, avec sa coordination, à lui de
15 voir comment est-ce que tout ceci peut être coordonné, comment ceci peut être géré
16 pour la stabilisation de ce pays... de son pays avec l'aide de ses... de ses pays frères.
17 Voilà l'analyse que je peux apporter jusque là.

18 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de... de poursuivre la lecture du dernier
19 paragraphe de la page que vous avez sous les yeux, s'il vous plaît ?

20 R. Merci.

21 « Conformément aux politiques de l'OUA visant au non déstabilisation des régimes
22 légaux et au non reconnaissance des changements anticonstitutionnels des régimes, le
23 sommet de Durban du 10/07/2002 a adopté une résolution prise lors de la session de
24 l'organe central du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement
25 des conflits tenu à... »

26 On peut monter le document, s'il vous plaît ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. Vous pouvez encore poursuivre avec les deux premiers paragraphes, s'il vous plaît ?

1 R. Je vois, là : «... Tripoli, donc, le 27, premier mois, 2002, qui stipule l'envoi d'une Force
2 de maintien de la paix en République Centrafricaine.

3 Alors, la Force de la CEN-SAD a pris sa responsabilité et a accompli pleinement son
4 rôle, ce qui a établi la stabilité, la sécurité, la paix et a bloqué la dégradation des
5 situations.

6 Lors de la tenue du... »

7 Q. S'il vous plaît...

8 Si vous permettez, Monsieur Dioba, juste pour nous permettre d'analyser
9 progressivement ce document, est-ce que vous pourriez déjà nous livrer votre analyse
10 sur la politique qui a été celle de l'Organisation de... de l'unité africaine au regard de la
11 crise centrafricaine ?

12 R. Je vais vous répondre, déjà, simplement.

13 Dans ses principes fondateurs, depuis l'Organisation de l'unité africaine, à l'Union
14 africaine aujourd'hui, l'Union africaine n'admet pas les coups d'État ou alors les prises
15 de pouvoir de manière anticonstitutionnelle.

16 Donc, au regard des tentatives de prise de pouvoir de manière anticonstitutionnelle par
17 des Centrafricains, à travers les auteurs de deux coups d'État cités précédemment,
18 l'Union africaine... l'Organisation de l'union africaine ne peut pas être d'accord. C'est
19 pourquoi, automatiquement, il y a toujours des condamnations. Et on encourage, on
20 encourage des positions, ou alors des décisions politiques tendant à établir la stabilité,
21 la sécurité et la paix, pour... Si les acteurs qui veulent prendre le pouvoir par après le
22 veulent, ils le font dans les normes démocratiques, c'est-à-dire la voie des urnes.

23 Q. Puis-je vous demander de poursuivre la lecture de... de ce qui reste sur cette page, s'il
24 vous plaît ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pardon de vous
26 interrompre.

27 D'après l'estimation du greffier d'audience, vous avez déjà dépassé les cinq heures
28 estimées pour l'interrogatoire de ce témoin, en faisant abstraction du temps pris par la

1 Chambre pour poser ses questions.

2 Puis-je vous suggérer, afin d'accélérer un peu plus votre interrogatoire du témoin, que
3 vous demandiez au témoin de lire pour lui-même le document, sans qu'il ne le lise à
4 haute voix ; ensuite, vous poserez des... vos questions. Parce que ça prend beaucoup de
5 temps, le temps que le témoin lise les documents que nous avons sous les yeux de toute
6 façon.

7 Voilà, c'est simplement une suggestion de ma part.

8 M^e KILOLO : Sans aucun problème, Madame la Présidente. Nous avons l'intention d'en
9 terminer avec M. l'expert, en tout cas avant la fin de cette session.

10 Q. Monsieur Dioba, vous pourriez, alors, sans doute lire de vous-même, à basse voix,
11 le... le reste du document et de nous livrer, par la suite, votre analyse de... de ce que...
12 du contenu de ce document, s'il vous plaît ?

13 R. Je vais répondre simplement.

14 Ici, s'exprime toujours la manifestation des pays africains, maintenant membres de la
15 Cemac, à éviter que la Centrafrique ne plonge dans le chaos. C'est pourquoi une
16 nouvelle force devrait donc prendre le relais de la force de la Cen-Sad.

17 L'objectif n'en est pas éloigné : protéger le régime légal, sécuriser le pays, réaliser la
18 sécurité et la stabilité, et sécuriser les régions frontalières. Donc, l'objectif est le même.
19 Le souci, ici, exprimé par les États africains, c'est non seulement leur aspiration à
20 maintenir les régimes démocratiquement installés, mais à éviter la déstabilisation de ces
21 pays et... de ce pays, l'affaiblissement total de ce pays et l'instauration d'une logique de
22 violence en Centrafrique.

23 Voilà la lecture que je fais.

24 Q. Alors, Monsieur Dioba, nous voyons clairement, comme vous venez de le démontrer,
25 l'implication de l'OUA pour l'intervention des forces d'interposition en Centrafrique —
26 donc les forces de la Cen-Sad —, qui, par la suite, sont relevées par les forces de la
27 Cemac.

28 Alors, la question : pourquoi, d'après votre analyse d'un point de vue purement

1 stratégique, a-t-il fallu recourir à la force du MLC en Centrafrique ?

2 R. Je vais vous répondre simplement.

3 Entre les décisions politiques prises, l'exécution, c'est-à-dire du point de vue matériel et
4 humain, parfois, il y a beaucoup de zones d'ombre ou des vides. Ici, de mon point de
5 vue, de mon analyse, l'appel aux forces du MLC est probablement lié à une insuffisance
6 d'hommes ou alors à l'inefficacité qu'ont fait montre les... les... les... les forces
7 précédentes.

8 Donc, la force ou alors les forces du MLC invitées ici vont venir en renfort... vont venir
9 en renfort aux forces précédentes ; mais — je l'ai dit précédemment — les forces du
10 MLC ne se sont pas levées un bon matin de la RDC, traverser le fleuve pour arriver en
11 République centrafricaine.

12 Voyez que... Si on peut revenir très rapidement, voyons que l'accord de Khartoum
13 donne la possibilité à M. Ange-Félix Patassé, président, de coordonner — de
14 coordonner —, c'est-à-dire la recherche même des hommes ; il s'agit (*phon.*) de
15 coordonner la recherche donc, on y voit (*phon.*) ces moyens pour arriver à la
16 stabilisation de... du pays. Donc, les forces du MLC qui arrivent — j'ai la forte et
17 profonde conviction — l'ont été à la demande de M. Ange-Félix Patassé, président de la
18 République, chef suprême des armées, donc de l'organisation politico-stratégique de
19 son pays.

20 Donc, quand ces forces arrivent, les forces-là (*phon.*), les forces du MLC arrivent, c'est
21 pour renforcer, dont l'objectif est la stabilisation et la sécurisation du pays et du
22 gouvernement légal, institutionnel et démocratiquement élu.

23 Merci, (*inaudible*).

24 Q. Monsieur Dioba, dès lors que vous considérez, dans votre analyse, que le MLC est
25 venu comme force de renfort pour prêter main-forte aux troupes loyalistes qui étaient
26 déjà présentes en Centrafrique, y compris les forces de la Cen-Sad, d'où ma question :
27 est-ce que d'après vos recherches et vos analyses, avez-vous pu déterminer, s'il échet,
28 les différents acteurs qui ont pu faire appel au MLC en Centrafrique ?

1 R. Merci.

2 En prenant la parole, tout à l'heure, je vous ai dit que, malgré les attaques dont les
3 institutions de la République étaient victimes, M. Ange-Félix Patassé restait, était le
4 président de la République, chef suprême des armées, donc qui donne les grandes
5 orientations de la défense et de la sécurité de son pays.

6 Donc, s'il y a appel, c'est d'abord de la responsabilité du président de la République ;
7 c'est d'abord de la responsabilité du président de la République.

8 Maintenant, vous allez voir que dans un... dans un État, au niveau, par exemple, du
9 commandement militaire, vous avez à peu près un niveau stratégique, c'est-à-dire un
10 niveau politico-stratégique qui est élevé, où est le président de la République. Le
11 président de la République, disons, la politique de sécurité ou de défense du président
12 de la République est mise en exécution par un ministre de la Défense — par un ministre
13 de la Défense.

14 Et puis vous avez un commandement... un commandement en chef des armées, donc au
15 niveau opératif. Et puis il y a, on va dire, le bas, donc le niveau tactique des exécutions.

16 Donc, si les décisions... s'il faut identifier les acteurs qui ont fait appel aux forces du
17 MLC, il faut les rechercher au niveau stratégique. C'est donc à ce niveau stratégique, où
18 est le chef suprême des armées, qu'il faut alors identifier les acteurs. Et c'est lui qui
19 réunit. Il peut déléguer soit son ministre, soit... soit son chef d'état-major des armées.

20 Donc, en conclusion, les acteurs de l'appel du MLC, disons, pour le déploiement du
21 MLC au Congo se trouvent au niveau stratégique de l'organisation de défense de la
22 République centrafricaine. Mais je rappelle que ce niveau a pour chef suprême le
23 président de la République, qui peut s'appuyer sur un certain nombre de ses
24 collaborateurs.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, un éclaircissement
27 s'agissant de votre dernière question.

28 Vous mentionnez ici, dans votre question qui se trouve à la page 52, ligne 7, vous dites :

1 « Monsieur Dioba, vous avez déclaré que le MLC est arrivé pour renforcer les forces qui
2 se trouvaient déjà en République centrafricaine, y compris les forces de la Cen-Sad. »

3 D'après le document que nous sommes en train d'analyser, cet accord visant à envoyer
4 les forces de la Cen-Sad a été signé— bien que la copie que nous ayons ne soit pas
5 signée du tout —, a été signé néanmoins en décembre. Et les troupes du MLC, d'après
6 des éléments de preuve qui nous ont été présentés, se trouvaient en territoire de... de la
7 République centrafricaine depuis le 6 octobre.

8 Je souhaiterais obtenir un éclaircissement quant à la chronologie.

9 Le MLC a-t-elle été envoyée pour renforcer la Cen-Sad ou vice versa ? Puisque le MLC,
10 apparemment, ou enfin, comprend-on, se trouvait en République centrafricaine avant la
11 signature de cet accord.

12 Q. Le témoin pourra peut-être éclairer notre lanterne.

13 R. Madame le Président, je ne vous comprends pas très bien. Vous... Voudriez-vous
14 reprendre, s'il vous plaît.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
16 pourriez-vous mettre à l'écran la page 0140 ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. Comme vous pouvez le voir, Monsieur le témoin, il est dit : « Fait à Bangui »
19 *(Intervention en français)* « le 19 décembre 2002 ».

20 *(Interprétation)* Donc, ce protocole d'accord, qui n'est pas signé, pas du tout, a été fait à
21 Bangui en décembre 2002. Les troupes du MLC étaient en République centrafricaine,
22 apparemment, étaient en République centrafricaine depuis le mois d'octobre. Ce qui
23 voudrait dire que les troupes du MLC avaient été envoyées en République
24 centrafricaine avant la signature de cet accord ; est-ce exact ?

25 Peut-être Me Kilolo souhaiterait-il répondre.

26 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, je pense que, pour vous aider à comprendre
27 cet accord : le 19 décembre 2002, c'est l'accord sur le démarrage de la passation des
28 positions entre les forces de la Cen-Sad, qui étaient déjà sur le terrain, pour être

1 remplacées par les forces de la Cemas. Ça n'a rien à voir avec l'arrivée des troupes de la
2 Cen-Sad en Centrafrique.

3 En réalité, on parle de trois accords distincts. Donc, ici, le 19 décembre, c'est simplement
4 pour commencer à matérialiser le départ des troupes de la Cen-Sad, qui devaient quitter
5 progressivement, à partir du 19 décembre, le territoire centrafricain, pour être
6 remplacées par les troupes de la Cemas, sur la base d'un accord — comme vous le...
7 vous l'avez d'ailleurs vu — signé par la République centrafricaine. Donc, c'est-à-dire, le
8 ministre des Affaires étrangères nommé par le président Patassé, ensemble, avec
9 d'autres acteurs, dont notamment le représentant du Secrétaire général des Nations
10 unies.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien, maintenant, je comprends
12 le déroulement des événements.

13 Voici ma dernière question d'éclaircissement au témoin.

14 Q. J'aimerais savoir s'il a eu accès à la copie signée de ce document.

15 R. Non, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Monsieur Dioba, puisque nous y sommes, là-dessus, nous constatons que dans le
19 dernier libellé de... de ce document — je cite : « À l'occasion du démarrage de la
20 passation des positions entre les forces de la CEN-SAD et celles de la CEMAC, une
21 cérémonie a été organisée le jeudi 19 décembre 2002. » Fin de citation.

22 Est-ce que, dans... dans le cadre de vos recherches, vous avez examiné cette question
23 du retrait des... des forces de... de la Cen-Sad du territoire centrafricain ?

24 R. Merci.

25 Je dois d'abord rappeler que dans des opérations de désengagement ou alors de retrait
26 des troupes, ces opérations se font toujours de manière progressive. C'est-à-dire quoi ?
27 Entre le moment de prise de décision... On prend une décision pour dire on va retirer
28 les troupes, ce n'est pas effet immédiat, parce que retirer les troupes veut dire une

1 opération parfois lourde au niveau du transport des hommes, au niveau du retrait de
2 matériel ; et donc, c'est des opérations qui se font... qui se font progressivement.

3 Donc, même si on dit qu'il y a eu passation, ça, c'est la décision politique, qui est là, qui
4 est matérialisée par un accord, mais il n'est pas exclu que, quelques jours après la
5 signature de ce protocole, qu'on trouve encore des forces de... de la Cen-Sad qui
6 devaient être progressivement remplacées par les troupes de la Cematic. Ce sont des
7 opérations lourdes et qui vont, généralement, progressivement.

8 Q. Dans... Dans le cadre de... de votre analyse, du point de vue purement stratégique,
9 avez-vous examiné la... la... la directive ou la décision qui a été à la base du retrait des
10 forces de... du MLC du territoire centrafricain ?

11 R. Précisez-moi un peu très bien la question, Maître.

12 Q. À un moment donné, on constate qu'à partir du 19 décembre 2002, les forces de la
13 Cen-Sad commencent à quitter progressivement le territoire centrafricain. Alors, vous
14 nous aviez dit tout à l'heure que les forces du MLC étaient venues en renfort de ces
15 dernières ; d'où la question : avez-vous examiné la question du retrait de la force du
16 MLC ?

17 R. Oui, des documents auxquels j'ai eu accès, le retrait des éléments du MLC était bel et
18 bien programmé dans... dans un cadre aussi tout à fait progressif, parce que...
19 d'ailleurs, même un... certains retours vont être organisés avant... avant que d'autres ne
20 soient... avant que d'autres ne soient surpris par les... les incursions des troupes
21 rebelles ; d'où, je crois, si je m'en tiens au document, des retours un peu parfois sous
22 forme de débandades de ceux qui vont être surpris, mais le retour... le retrait des forces
23 des... des... des... des forces du MLC était bel et bien programmé.

24 M^e KILOLO : Je voudrais directement demander à Monsieur... à M^{me} le greffier de bien
25 vouloir mettre à disposition sur les écrans le document n° 20 de la liste de la Défense. Il
26 s'agit du document CAR-OTP-0064-0759.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Kilolo, pourriez-vous confirmer le niveau de

1 confidentialité du document ?

2 M^e KILOLO : Il s'agit d'un... d'un document public.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pourriez-vous
5 vérifier avec votre commis aux affaires ? Dans votre liste, ce document est marqué
6 comme étant confidentiel.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^e KILOLO : Il va de soi, Madame la Présidente, qu'initialement, le Bureau du
9 Procureur avait semblé classifier comme confidentiel ce document, sans doute par un
10 premier réflexe conservatoire, mais il va de soi que les éléments d'information qui y
11 figurent ne justifient pas de traiter ce document sous le couvert de la confidentialité.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis d'accord avec vous, en
13 principe, mais j'aimerais avoir l'avis de votre confrère de la partie adverse.

14 Donc, dans la copie dont nous disposons, on n'arrive pas à lire le numéro ERN.

15 M. IVERSON (interprétation) : Il me semble que c'est un document public, Madame le
16 Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien. Donc, le document
18 peut être affiché.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^e KILOLO :

21 Q. Monsieur Dioba, j'aimerais vous présenter le document que vous avez sous les yeux.
22 Il s'agit de la présentation structurelle de... du commandement du MLC, qui a été
23 élaboré par le général Opande, qui est venu déposer devant cette Chambre en qualité
24 d'expert militaire appelé par le Bureau du Procureur. Nous aurions voulu bénéficier de
25 vos lumières en termes d'analyse de ce document, sous un regard de... de stratège et
26 d'expert en conflits armés en Afrique centrale.

27 R. Merci.

28 Je voudrais déjà faire cette précision, je l'ai dit lors de ma première intervention.

1 Je ne suis pas un militaire. Un militaire, c'est un professionnel de la guerre, c'est-à-dire
2 quelqu'un formé pour faire la guerre, et des activités de guerre.

3 Je suis stratéliste, c'est-à-dire dont l'objet épistémologique est la guerre et les affaires,
4 les... les... les affaires militaires.

5 Donc, il y a une différence entre le stratéliste civil que je suis, qui est en fait un
6 théoricien, qui est un théoricien des questions de... de conflits et de guerre, et puis le
7 militaire qui est un opérateur de guerre.

8 Donc, ceci dit, après avoir dit cela, disons, préciser à nouveau ce niveau-là, je reviens
9 donc au document, parce que moi-même, moi, j'ai eu à travailler sur ce... ce document,
10 en fait, qui est une présentation, c'est un document théorique, ce n'est pas un document
11 de déploiement militaire de terrain. Alors, quand on regarde, il s'agit... en français
12 simple, on appelle ça un « organigramme » — c'est un organigramme.

13 C'est un organigramme qui présente la structure militaire du MLC 2002-2003.

14 Pardonnez-moi, Madame le Président, est-ce qu'il y a une version française de ce
15 document ? Non ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il s'agit, je pense, du
17 document 21, à moins que je ne me trompe.

18 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

19 Est-ce que M^{me} le greffier voudrait bien afficher le document 21, s'il vous plaît ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce document-là, il est confidentiel ou public ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il s'agit de la traduction du
23 même document, donc il est public : CAR-OTP-0064-0763.

24 R. Voilà. Merci.

25 Donc, la première chose que j'ai à dire, c'est déjà avoir... dire toute la considération et le
26 respect que j'ai pour cet expert qui a présenté le document, mais après avoir dit ça, je...
27 je vais essayer de faire un certain nombre de remarques ; je vais faire un certain nombre
28 de... de remarques.

1 D'abord, au niveau même de la configuration. Au niveau de la configuration, il y a... La
2 première chose qui frappe à l'œil, ce sont ces pointillés, les pointillés, vous voyez il y a
3 une ligne de gauche, à partir de mon ordinateur, des pointillés qui partent du... de
4 « commandement en chef », qui descend jusqu'à « forces d'intervention en
5 Centrafrique », » Mustapha », et qui descend.

6 Dans une... Parce que c'est qui une structure pour... mais en fait, c'est ce qui est
7 structurel, c'est-à-dire ce... ce qui est structurel est direct, pas en pointillés. Parce qu'un
8 organigramme c'est ce qui est.

9 Maintenant, ce qui est en pointillés, de manière générale, dans la théorie... dans la
10 théorie des organisations de commandement militaire, ce qui est en pointillés,
11 généralement, c'est quelque chose de virtuel... c'est quelque chose de virtuel, ce... ce...
12 ce n'est pas quelque chose qui a... qui a un effet particulier, là.

13 Donc, utiliser déjà les pointillés dans un organigramme qui est une structure peut
14 déjà... peut déjà me pousser à m'interroger.

15 Deuxième observation que je fais : parlant toujours de... de ces pointillés-là.

16 Au fond, lorsque les troupes du MLC partent en Centrafrique, cette unité-là était-elle
17 une unité particulière, sous commandement du commandant en chef tel que c'est écrit,
18 ici, Jean-Pierre Bemba ? On peut s'interroger.

19 Cette troupe, si elle est partie des... des... des...des... des troupes du MLC, en
20 République démocratique du Congo, il faut donc la relier, non au commandant en chef,
21 qui est le patron, mais il faut donc la relier au niveau du chef d'état-major, parce que
22 c'est le chef d'état-major qui commande les unités, même quand l'unité va à l'extérieur,
23 elle n'en est pas moins une unité de l'état-major. Elle n'en est pas moins une unité de
24 l'état-major. Elle reste une unité d'état-major à travers... à travers des liens, on va dire,
25 organiques d'appartenance.

26 Donc, c'est le chef d'état-major qui va... qui disons...donc, ces pointillés doivent être
27 reliés au chef d'état-major, qui est écrit, ici, donc, Dieudonné Amuli.

28 Donc, deuxième élément de contestation, qu'on peut contester... ce document.

1 Maintenant, troisième élément... troisième élément, selon... selon moi, puisque j'ai...
2 j'ai... Dans mes analyses, j'ai essayé de regarder aussi un peu comment fonctionnait le
3 MLC.
4 Ici, on a trois... trois rectangles ; non, quatre rectangles, plutôt, quatre rectangles.
5 Disons, en dessous du chef d'état-major général, Dieudonné Amuli, on a quatre
6 rectangles qui représentent, je vois ici, « G1 » ; en fait, le G1, ça dépend des armées.
7 Dans certaines autres armées, on peut parler de « B1 », de bureau. On peut parler de
8 bureaux ou de groupements, mais c'est pas le plus important. Mais le plus important,
9 c'est de savoir que quand on parle de « B1 » ou « G1 », il s'agit des bureaux
10 administratifs, dans les... dans les commandements, dans l'organisation d'une chaîne
11 militaire. Donc, quand il s'agit de « B1 » ou de « G1 », ce sont les bureaux administratifs.
12 Les « B2 », « G2 », ou quelle que soit la lettre, selon la codification du pays, c'est tout ce
13 qui concerne les renseignements... tout ce qui concerne les renseignements.
14 Les « G3 » ou « B3 », ou comme je l'ai dit, en fonction des codifications de pays, c'est ce
15 qui concerne les opérations... ce qui concerne les opérations.
16 Et les... les « G4 » ou « B4 », c'est ce qui concerne la logistique.
17 Mais ici, dans le document qui est présenté, ici, selon mon... mon étude MLC, il
18 manque un bloc, c'est le G5. Le G5, ici, représente ce qu'on appelle... représente la
19 guerre psychologique. Vous savez, dans les... L'aspect psychologique est toujours... est
20 toujours présent dans les opérations de guerre, donc il y a des spécialistes qui s'en
21 occupent.
22 Donc, vous voyez, déjà, il manque ce bloc-là. Ce qui fait déjà que l'organigramme, la
23 structure présentée ici, là, par rapport à... à mon étude à moi, elle... cet
24 organigramme-là, cette structure-là ne marche pas.
25 Maintenant, du point de vue des hommes, du point de vue des hommes, qui sont
26 présentés ici, et de mon enquête de terrain, le G1, ici, il est écrit : « GEN » —G.E.N —,
27 donc je suppose que c'est « général », l'abrégié est « général ».
28 Le G1, ici, le chargé de l'administration, 2002-2003, au niveau du MLC, ce n'était plus le

1 général Mongapa, mais plutôt le lieutenant-colonel Jean-Pierre Wabo Bitankuya (*phon.*).
2 Le G1, 2002-2003, Madame le Président, s'appelait Jean-Pierre Wabo Bitankuya (*phon.*).
3 Le G2, en 2002-2003, c'était le lieutenant-colonel Égide Kongoli ; lieutenant-colonel
4 Égide Kongoli.
5 Le G3, ici, c'était le lieutenant-colonel Dieudonné Kitenge. Le G4... le G3, plutôt. C'était
6 le lieutenant-colonel Dieudonné Kitenge.
7 Et le G4, en 2002... et le G4 en 2002, donc, le chargé de la logistique, s'appelait, s'appelle
8 pardon, il est toujours là, parce qu'il est aujourd'hui un officier... il est officier supérieur
9 des forces terrestres de la République démocratique du Congo —, c'est le colonel Aimé
10 Mbiato... le colonel Aimé Mbiato — le G4 chargé de la logistique.
11 Et le G5, comme je vous le disais, c'était le lieutenant-colonel, Odas Mohigabo (*phon.*),
12 lieutenant-colonel Odas Mohigabo (*phon.*), qui va être remplacé par le capitaine
13 Monzebo (*phon.*).
14 Donc, seulement au niveau de la structuration même du document, qui présente
15 beaucoup de faiblesses, donc qui donne l'aspect d'un faux intellectuel, mais même au
16 niveau des hommes, au niveau des hommes, je m'oppose à... je m'oppose donc au
17 document.
18 Ce qui fait que si les hommes... si les hommes qui ont dirigé les structures, c'est-à-dire
19 si on inscrit, on va dire, d'autres personnes à la place de ceux qui étaient là, ça peut... ça
20 peut donner l'impression, ça... ça... ça peut donner l'impression que... on manipule. Ça
21 peut donner cette impression.
22 Et donc... et donc, après avoir dit... dit ça, et donc, au niveau des unités. Oui, j'ai parlé
23 des... de ce système des pointillés qui, pour que le document soit tout à fait raisonnable,
24 selon la logique de fonctionnement des... des commandements militaires, du moins du
25 point de vue théorique, parce que je ne cesse de vous le rappeler, je ne suis qu'un
26 théoricien, avec comme objet épistémologique, la guerre et les... les... les... le
27 commandement militaire.
28 Donc, pour que ce document ait de la consistance et soit vrai, je... pense qu'il faut donc

1 ramener le pointillé... Puisque les forces... lorsqu'on envoie les forces à l'extérieur, les
2 forces n'en restent pas moins les forces de l'état-major, donc, il existe toujours... il existe
3 toujours un lien administratif, il existe toujours un lien administratif, un lien organique,
4 entre l'état-major et ces forces-là.

5 Je prends un exemple : si un État met à la disposition, disons, dans une... dans une
6 opération de maintien de la paix... dans une opération de maintien de la paix, une
7 nation, un État met à la disposition des Nations unies, c'est vrai que la première chose,
8 une des premières choses que l'on fait, c'est de changer les symboles, ils deviennent
9 Casques bleus... ils deviennent Casques bleus, donc forces des Nations unies,
10 répondant des Nations unies.

11 Mais ce n'est pas parce qu'un État a mis à la disposition d'une opération ou bien d'un
12 autre État ses hommes que ce lien, ce lien administratif, ne doit plus exister. Donc, il y a
13 toujours ce lien administratif, mais ce n'est pas un lien de commandement. Ce n'est pas
14 un lien de commandement opérationnel.

15 C'est un lien où, comme je l'ai dit, comme tout État, on peut se rassurer que les forces
16 que nous avons « mis » à la disposition de telle opération, ou alors de tel État, sont bien,
17 les hommes se portent bien ; il y a des problèmes ; ils ne mangent pas bien ; ils ne sont
18 pas bien habillés... Bref, des... bref, des... des éléments du quotidien, et du regard
19 administratif, mais ça ne veut pas dire que... ça ne veut pas dire, et alors pas du tout,
20 que vous avez une mainmise opérationnelle, ça ne veut pas dire que vous avez une
21 mainmise opérationnelle sur ces forces-là, que vous avez, par exemple, mis... vous
22 avez, par exemple, mise à la... à la disposition des Nations unies, de l'Otan, de l'Union
23 africaine, non. Mais il y a toujours ce regard, parce que ce sont des citoyens d'un pays...
24 ce sont des citoyens d'un pays, ce sont des hommes qui appartiennent à une structure.

25 Pour le moment, je... je m'arrête là. Merci.

26 Donc, comme je... je vous l'ai dit, je veux démontrer, ce document pose... peut... pose
27 beaucoup de... de problèmes. Et si un... un... un tel document est mis à... à la
28 disposition, bien sûr, comme document d'appui du Procureur, bon, ça peut signifier

1 qu'il y a eu un peu beaucoup de légèreté dans le traitement de ce document, et donc ça
2 peut paraître comme un faux intellectuel.

3 Merci.

4 Q. Monsieur Dioba, je n'ai plus beaucoup de questions à vous poser, il ne m'en reste
5 plus que deux.

6 M^e KILOLO : Je voudrais demander donc à M^{me} le greffier de mettre à disposition le
7 document 24 de la liste de la Défense, il s'agit du document CAR-OTP-0042-0237.

8 Q. Monsieur Dioba, vous avez sous les yeux un document intitulé « Note de service »,
9 donc « ministère de la Défense nationale, état-major des armées ».

10 « Objet : mise en place d'un centre des opérations à l'état-major des armées ».

11 Je voudrais demander à M^{me} le greffier de passer à la page CAR-OTP-0042-0239. Et
12 aussi, je souhaiterais poser une question à huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez, s'il
14 vous plaît, passer en audience à huis clos partiel.

15 (*Passage à huis clos partiel à 12 h 59*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 13 h 06*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
26 Président, Mesdames les juges.

27 M^e KILOLO :

28 Q. Monsieur Dioba, est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce que le témoin X... Enfin,

1 plutôt ce que M. X vous a confié au sujet du fonctionnement du... du centre des
2 opérations qui était à camp Béal à... à l'époque des événements ?

3 R. Merci.

4 Il faut déjà dire qu'il n'y avait pas quelque chose de confidentiel particulier. Moi, je lui
5 posais simplement des questions pour savoir dans quel camp il était, comment est-ce
6 que leur centre était organisé, comment est-ce que cela s'est... comment est-ce que cela
7 se déployait, comment... comment les troupes... les troupes du MLC se... se
8 comportaient ? C'était vraiment un entretien, un entretien libre... un entretien libre, sous
9 forme de... de conversation.

10 Alors, et donc, c'est ce qui était là sur le document. Il était... Il a fait partie du centre de
11 commandement des opérations, sous le commandant Alain... sous le commandant B. Et
12 puis, c'était à... à la suite de la défection... de la défection de l'ancien commandant —
13 que je vais dire A — et les troupes... les troupes du MLC se... disons, à la question... à la
14 question de troupes du MLC, les troupes du MLC étaient bel... combattaient bel et bien
15 dans le camp des loyalistes centrafricains, habillés... habillés avec les uniformes... les
16 uniformes des forces armées, des forces armées centrafricaines, prises en charge... prises
17 en charge par le gouvernement... le gouvernement centrafricain. Et donc, des troupes
18 qui étaient placées directement sous le... le commandement... sous le commandement
19 du chef d'état-major... du chef d'état-major des forces armées... du chef d'état-major des
20 forces armées centrafricaines.

21 Q. Sans entrer dans les détails, et ça, on peut le dire en audience publique, est-ce qu'il
22 vous a cité des noms, par exemple, lorsqu'il vous a dit que les troupes du MLC étaient
23 sous le commandement du chef d'état-major des forces armées centrafricaines ?

24 R. Bon, mais, cet... Là même, il n'a même pas besoin de citer les noms, ça... ça peut être
25 des... des conclusions de tout chercheur. Si quelqu'un vous dit que les troupes étaient
26 sous commandement du chef d'état-major, vous regardez seulement au niveau de
27 l'état-major qui est chef. Il faut voir que quand l'état-major centrafricain, disons,
28 d'octobre 2002 à novembre... d'octobre 2002 à mars 2003, pardon, Madame la

1 Présidente, va connaître, le changement. Vous allez avoir, à partir de... à partir
2 d'octobre, le commandement en chef est sous... sous les... sous les... les ordres du
3 général Betibangi, sous les ordres du général Betibangi qui...

4 Permettez, Madame la Présidente... Madame le... le Président, je peux citer à ce niveau,
5 par exemple ? O. K.

6 Donc, je disais que dans la... La première phase d'octobre, vous allez voir que le
7 commandement est dirigé par le général Betibangi, qui va connaître des problèmes de
8 santé jusqu'à novembre, et entre-temps, entre-temps, les... les... entre-temps, les
9 initiatives, vu son état, selon les informations que j'ai pu recueillir, vu son état, la
10 gestion du commandement en chef, était entre les mains de son adjoint André Mazi... de
11 son adjoint, André Mazi en attendant la nomination après... à partir de novembre —
12 oui, à partir de novembre — la nomination d'un nouveau chef d'état-major, Antoine
13 Gambi.

14 Donc, là-dedans, c'est là-dedans qu'il y a... disons, dans la période intermédiaire, où le
15 colonel Betibangi est malade, c'est André Mazi et après, c'est Antoine Gambi qui est le
16 chef d'état-major des forces centrafricaines.

17 Q. Et est-ce qu'il vous a parlé de l'Unité de sécurité présidentielle, à l'époque ?

18 R. Merci.

19 Pas beaucoup, mais (Expurgé)

20 (Expurgé), qui... qui le... qui venait également, au centre

21 de commandement des... au centre de commandement des opérations, qui... qui avait
22 également un regard.

23 Vous savez que, dans la majorité de... de... de... des pays, notamment, en Afrique, que
24 je connais le moins mal, l'Unité de sécurité présidentielle, souvent c'est une unité qui est
25 directement liée au président de la République, donc c'est une unité, souvent
26 particulière, qui regroupe en son sein des hommes de... des hommes de confiance, des
27 hommes de confiance, des inconditionnels. Donc, à ce niveau, voilà... voilà un peu ces
28 entretiens.

1 Mais il faut quand même se... il faut quand même souligner que c'est des rappels de
2 souvenir, parce que c'est les événements... les événements dont nous parlons
3 aujourd'hui, dont nous parlons aujourd'hui, c'est quand même des événements, qui se
4 sont déroulés il y a 10 ans... il y a 10 ans. Donc, parfois, c'est... c'est des souvenirs.

5 Merci.

6 Q. Ma toute dernière question, Monsieur Dioba, j'aimerais que vous puissiez nous aider
7 à tracer les frontières entre votre domaine d'expertise et celui d'un expert militaire.

8 Prenons le cas de figure que vous avez évoqué tout à l'heure en disant qu'il y avait trois
9 niveaux de commandement. Donc, il y a le niveau de commandement
10 politico-stratégique...

11 R. ... stratégique, je vous aide, je vous aide, excusez-moi. Il y a un niveau stratégique,
12 qui est à la fois, on va dire, civilo-militaire, parce qu'à ce niveau, vous avez des civils,
13 des politiques, qui interviennent à ce niveau stratégique.

14 C'est pourquoi je préfère vous dire que c'est un niveau civilo-militaire, politico-militaire.
15 Maintenant, après, vous avez un niveau opératif, donc, au niveau, donc, de la
16 conception des actions opérationnelles.

17 Et puis vous avez un troisième niveau, c'est le niveau tactique.

18 Maintenant, pour répondre à votre question, je vous ai dit — et j'insiste — que, moi, je
19 ne suis pas un militaire. Je ne suis pas...

20 Un militaire, c'est quoi ? Un militaire, c'est un professionnel de la guerre ; c'est-à-dire
21 qu'il est formé pour faire la guerre, c'est-à-dire qu'il est capable de conduire les
22 opérations militaires sur le théâtre des opérations ; ce que, moi, je ne peux pas faire.

23 Moi, je suis un théoricien formé aux études stratégiques. C'est-à-dire, vous étudiez la
24 guerre comme phénomène au niveau théorique, avec un accent sur les aspects
25 politiques. Donc, moi, je ne m'intéresse pas... je ne m'intéresse pas à ce qui se passe sur
26 le théâtre des opérations.

27 C'est-à-dire que, moi, ce n'est pas possible pour moi de savoir que, bon, le soldat A a
28 ramassé, a pris un mortier et l'a envoyé, mais moi, c'est au niveau stratégique et

1 théorique, et je fais donc des analyses. Je fais des analyses au niveau théorique ; donc,
2 au niveau des grandes décisions, au niveau des grandes orientations, donc au niveau
3 des responsabilités.

4 Voilà à peu près... Voilà mon... mon champ... les... les champs de... de... de
5 différences, les champs de différences entre les théoriciens stratégestes et le
6 professionnel militaire, entre celui qui applique... celui qui applique la stratégie et celui
7 qui réfléchit... celui qui réfléchit sur la stratégie. Donc, il y a un qui applique la
8 stratégie, qui est stratège, qui est militaire, et l'autre, c'est un théoricien, c'est un
9 théoricien qui... — je peux le dire — qui n'est même pas capable de tirer un coup de
10 canon, parfois, qui n'est même pas capable de tirer... de savoir tirer un coup de canon.
11 Lui, il peut... il réfléchit, il peut dire : voici comment s'organise... ou alors voici comment
12 peut s'organiser un... un état-major ; voilà les différents niveaux de décision dans une
13 organisation militaire ; voilà... voilà un tel niveau de décision ou bien tel niveau de
14 responsabilité, au niveau théorique, dans des opérations de guerre. Mais ce n'est pas
15 quelqu'un qui peut... ce n'est pas quelqu'un qui va vous dire comment est-ce qu'on va
16 déployer les troupes, comment est-ce qu'il faut organiser une... un corridor — un
17 corridor ; mais n'empêche qu'on peut... dans la recherche, on peut toujours s'intéresser à
18 ces choses-là pour regarder comment est-ce que ça se passe et, parfois, pour s'appuyer,
19 sous forme d'exemple, quand on fait des démonstrations au niveau théorique.

20 M^e KILOLO : Monsieur Dioba, je n'ai plus de question. Je vous remercie d'avoir accepté
21 de nous apporter vos lumières.

22 Merci.

23 R. Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kilolo.

25 Monsieur Iverson, il nous reste un peu moins de 10 minutes ; alors, je vous pose la
26 question suivante : est-ce que vous préférez commencer maintenant ou préférez-vous
27 que nous levions l'audience aujourd'hui et que vous commenciez votre interrogatoire
28 demain matin ?

- 1 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, je crois qu'il serait beaucoup plus
2 censé de lever l'audience à ce moment et de recommencer demain matin.
3 Je ne peux pas imaginer que je pourrais progresser dans mon interrogatoire
4 aujourd'hui. Cela étant, j'ai l'intention de terminer mon interrogatoire demain.
5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
6 Monsieur Dioba, nous allons, à présent, lever l'audience d'aujourd'hui ; et demain, vous
7 allez poursuivre votre déposition, mais cette fois-ci, c'est le Procureur, l'Accusation qui
8 vous posera des questions.
9 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
10 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
11 Je remercie nos interprètes et nos sténotypistes.
12 Nous allons, maintenant, lever l'audience et nous reviendrons demain matin, à 9 h pile.
13 Monsieur l'huissier, veuillez accompagner le témoin en dehors du prétoire.
14 L'audience est levée.
15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
17 *(L'audience est levée à 13 h 20)*